VILLE DE
PÉRIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal du 03 juin 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le mercredi trois juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Périgny, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Cédric LAFAGE, Maire de Périgny.

Étaient présents,

Monsieur LAFAGE Cédric, Monsieur ORGERON Patrick, Monsieur LEGRAND Clément, Madame DA SILVA Laurie, Monsieur CAILLIAS-LAPORTE Amaury, Monsieur PLAIRE Gilles, Monsieur FAUCHET Jean-Michel, Monsieur CHATELU Tony, Madame PREVOTAT Sarah, Madame BROTHE Gilda, Monsieur FLORENTIN Mikaël, Monsieur GUILBON Gilles, Monsieur GUILHOT François, Monsieur PREVOST Christian, Madame TEQUI Colette, Madame VIEITES Sophie, Madame BISKUP Martine, Madame DARAIGNEZ Carole, Monsieur CANNESSON Gilles, Monsieur JAUNET Christian, Madame GÜLBOL Amélie, Monsieur TARRADE Philippe, Monsieur TOUSSAINT Éric

Étaient absents,

Madame MATHIEU Isabelle (pouvoir à M. ORGERON Patrick), Madame VALLE Estelle (pouvoir à M. FAUCHET Jean-Michel), Madame MOUNET Diane (pouvoir à Mme VIEITES Sophie), Madame JEANNE Sylvie (pouvoir à MME. PREVOTAT Sarah) Madame MARZIN Stéphanie (pouvoir à Mme GÜLBOL Amélie), Monsieur ATTANE Olivier (pouvoir à M. JAUNET Christian),

Monsieur CAILLIAS-LAPORTE Amaury a été désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation	28 mai 2026
Membres en exercice	29
Membres présents	23
Procurations	06

Monsieur le Maire fait l'appel, annonce les pouvoir, vérifie que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 28 AVRIL 2026

Monsieur le maire précise qu'une version 2 a été envoyée hier (le 02.06.2026), puis une version 3 ce jour (le 03.06.2026). Cette dernière version intègre l'ensemble des modifications apportées, qui ont été mises en évidence en jaune afin de les rendre facilement identifiables pour tous. Il précise que ces deux versions ont été effectuées à la suite des échanges avec l'opposition. Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Amaury CAILLIAS LAPORTE pour plus de précision.

Monsieur CAILLIAS LAPORTE précise que des modifications ont été apportées à la demande de Monsieur ATTANE, qui estimait que les propos n'étaient pas les mêmes que ceux tenus lors

du Conseil municipal. Il remercie Chloé CHATELIN, la secrétaire générale, pour son travail, qui fut long mais de bonne qualité au final, et qui était déjà de bonne qualité au début. Il rappelle simplement que, dans le cadre de l'article 27 du règlement intérieur du Conseil municipal actuellement en vigueur, les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats, sous forme synthétique. Ainsi, lorsqu'un procès-verbal est exigé, il ne s'agit pas d'un mot à mot : ce n'est pas ce qu'exige le règlement intérieur du Conseil municipal.

Monsieur le Maire demande si globalement, nous avons fini par tomber d'accord sur ce compte rendu.

Monsieur CAILLIAS LAPORTE indique qu'il a été fait au mieux afin de répondre à toutes les exigences.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des remarques

Madame GULBOL indique que le groupe d'opposition souhaite travailler de façon constructive. Elle rappelle que le maire les a invités en ce sens et estime que cela a déjà été démontré dans les commissions auxquelles ils ont participé. Elle précise toutefois qu'une ligne rouge ne sera pas franchie, ces éléments relevant de leurs valeurs auxquelles ils tiennent fortement. Concernant le procès-verbal, elle indique qu'il n'a pas vocation à être retranscrit mot à mot, mais que la teneur des échanges doit néanmoins être fidèlement retranscrits, ce qui ne leur semblait pas suffisamment le cas dans les premières versions. Elle explique que c'est la raison des échanges intervenus à ce sujet. Elle ajoute qu'un point important concerne la captation vidéo, qui a permis de retravailler le procès-verbal et de vérifier certains éléments des débats. Elle indique qu'un projet de suppression des vidéos au bout d'un mois est évoqué sur le nouveau règlement intérieur. Or, le procès-verbal étant généralement transmis plus d'un mois après la séance, cela pose selon elle un problème réel en matière de démocratie. Elle souligne également l'importance de ces vidéos pour les habitants, qui peuvent suivre les conseils municipaux lorsqu'ils ne peuvent pas être présents. Elle cite notamment les nouveaux habitants, qui peuvent ainsi prendre connaissance des échanges. Elle conclut en indiquant que la suppression de ces vidéos empêcherait un accès complet à l'information, ce qu'elle juge regrettable.

Monsieur le Maire : Monsieur le Maire indique que le règlement intérieur sera abordé ultérieurement, celui-ci figurant à l'ordre du jour. Il précise que la référence faite concerne vraisemblablement le délai d'archivage et les vidéos, notamment en ce qui concerne la transcription. Amaury CAILLIAS LAPORTE prend la parole.

Monsieur CAILLIAS LAPORTE remercie pour les échanges avec l'opposition. Il indique que chacun a effectivement essayé de faire au mieux afin de parvenir à un consensus final. Il précise qu'il faisait simplement référence à l'article 27 du règlement, dans la mesure où il avait été évoqué, au cours d'un échange, qu'un procès-verbal devait constituer la relation mot à mot des débats. Il rappelle qu'il se contentait de reprendre cet élément. Il souligne néanmoins que tous ont tenté de faire au mieux pour aboutir à un consensus concernant ce procès-verbal.

Monsieur le Maire souligne l'importance d'échanges constructifs, conformément à l'objectif poursuivi par l'ensemble des participants. Il indique que la question de la durée de sauvegarde des vidéos sera abordée ultérieurement dans le cadre de l'examen du règlement intérieur. Il précise que les vidéos doivent demeurer accessibles pendant la période nécessaire à l'élaboration et à la validation du compte rendu. Il rappelle que ce travail doit être mené

collectivement afin de garantir un processus constructif. Il conclut en indiquant qu'il conviendra de trouver, sur ce point également, une solution adaptée.

Monsieur CAILLIAS LAPORTE indique qu'il reviendra sur ce point ultérieurement dans le cadre du point sur le règlement intérieur. Il précise qu'il convient de ne pas confondre la vidéo mise en ligne sur YouTube avec l'enregistrement audio, ce dernier constituant un document communicable. Il rappelle que cet enregistrement peut être demandé à tout moment auprès du secrétariat général afin de permettre un travail sur son contenu. Il conclut en indiquant que ce sujet fera l'objet d'échanges complémentaires lors de la discussion relative au règlement intérieur.

Madame GULBOL indique, afin d'expliquer le vote à venir, que la dernière version du document a été transmise à 17 h 40, ce qui a laissé un délai qu'elle estime restreint pour permettre de se remettre pleinement d'accord sur son contenu. Elle exprime le souhait que, pour les prochaines échéances, les modalités de transmission permettent un examen dans des conditions plus favorables.

Monsieur le Maire présente ses excuses quant au délai de transmission, qu'il reconnaît avoir été relativement court pour permettre un travail approfondi sur le sujet. Il précise toutefois que cette situation résulte notamment des premiers échanges intervenus autour de la retranscription mot à mot des débats. Il indique que la collectivité veillera à mettre en place un fonctionnement stabilisé et satisfaisant pour l'ensemble des membres du conseil municipal. Il assure les membres du conseil de cette volonté. Concernant le procès-verbal du 28 avril 2026, Monsieur le Maire le soumet à l'approbation de l'assemblée. Après avoir demandé si certains membres s'abstiennent ou votent contre, il constate que le procès-verbal est approuvé.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Monsieur le Maire ouvre le point n° 3 relatif aux informations générales. Il rappelle, à titre introductif, les consignes destinées à assurer le bon déroulement de la séance ainsi que la bonne comptabilisation des votes. Il remercie les membres disposant d'un pouvoir de bien vouloir lever la main à deux reprises lors des votes, cette pratique permettant d'éviter toute incertitude lors du décompte des suffrages.

Monsieur le Maire présente les informations générales et partage plusieurs éléments relatifs à l'actualité municipale.

Il évoque tout d'abord l'agenda du mois de juin et rappelle que la saison des guinguettes a débuté la semaine précédente. Il souligne que la première édition s'est déroulée sous un temps favorable, avec une forte participation du public et des intervenants, et qualifie cette soirée de réussite. Il indique avoir échangé avec l'association Hand, qui assurait la buvette, ainsi qu'avec les food trucks et les participants, tous satisfaits du déroulement de l'événement. Il remercie les personnes présentes et celles ayant contribué à cette réussite.

Il annonce la poursuite de la saison des guinguettes avec une nouvelle date prévue à Rompsay le 4 juin. Il précise qu'à l'heure de son intervention, aucune annulation n'est envisagée malgré des conditions météorologiques incertaines et que des échanges sont en cours avec l'ensemble des acteurs impliqués dans l'organisation. Il exprime le souhait que cette manifestation puisse être maintenue. Il indique que la programmation de cette soirée

sera consacrée aux musiques tziganes, américaines et latino-américaines et que le groupe La Gitane, formation rochelaise, assurera le concert prévu à 20 heures. Il rappelle que ce groupe connaît déjà les lieux puisqu'il intervient notamment dans le cadre du projet culturel des écoles.

Il précise qu'une interruption des guinguettes interviendra ensuite en raison de la tenue du festival Notes en Vert, organisé du 12 au 14 juin dans le parc. Il rappelle que cette manifestation est désormais organisée depuis quinze ans par l'association Mondo Mélodie, laquelle célébrera également à cette occasion son vingtième anniversaire.

Monsieur le Maire annonce ensuite la tenue de la guinguette du 18 juin, organisée dans le cadre de la Fête de la musique par les Scènes d'Aunis. Celle-ci se déroulera sur le parvis de l'Hôtel de Ville. Deux groupes sont programmés pour cette soirée : Secret of Santana, proposant des reprises du répertoire du groupe Santana, ainsi que Samba Beleza, spécialisé dans les musiques brésiliennes.

Il présente ensuite la programmation du 25 juin, qui prendra la forme d'une double guinguette. Une première animation destinée aux seniors se déroulera de 16 heures à 18 heures sur le parvis de l'Hôtel de Ville, avec la participation du groupe New Eden Trio, en partenariat avec l'EHPAD et le CCAS. La soirée se poursuivra ensuite avec la guinguette ouverte à tous, organisée selon les horaires habituels, avec un concert du groupe Who Disco Band à partir de 20 heures, dans une ambiance disco.

La saison de juin se clôturera le 2 juillet avec une dernière guinguette organisée sur le parvis de la mairie et animée par le groupe Smiley, dans un registre jazz. Monsieur le Maire rappelle que cette édition constitue la troisième saison de cette manifestation. Il souligne que le dispositif fonctionne de manière satisfaisante et indique que la seule évolution apportée par la nouvelle équipe municipale a consisté à développer une dimension de lien entre les habitants du bourg et ceux de Rompsay, conformément à un engagement pris lors de la campagne municipale.

Abordant ensuite l'inauguration du foyer rural, il rappelle que celle-ci se tiendra le vendredi suivant. Il précise que cet équipement a fait l'objet d'importants travaux et constituait l'un des projets majeurs de la précédente mandature. Il indique que les aménagements réalisés concernent notamment la scène, les gradins, les espaces d'accueil, le bar et les équipements techniques. Selon lui, cet investissement permet désormais à la commune de disposer d'un outil culturel performant, adapté aussi bien aux besoins des associations locales qu'aux futures programmations municipales.

Il explique que l'objectif poursuivi est de proposer une offre culturelle diversifiée, reposant à la fois sur les productions des associations locales et sur une programmation complémentaire élaborée en concertation avec celles-ci. Il précise que cette démarche permettra également d'accueillir des propositions culturelles extérieures afin d'enrichir l'offre accessible aux habitants. Il rappelle que le montant de l'investissement s'élève à près de 1,9 million d'euros et invite les habitants à venir découvrir ce nouvel équipement.

Revenant brièvement sur le festival Notes en Vert, il rappelle qu'il se déroulera du 12 au 14 juin.

Monsieur le Maire annonce également la tenue d'un prochain conseil municipal, programmé le vendredi précédant l'inauguration du foyer rural et organisé dans cette même salle. Il précise que cette séance aura un ordre du jour unique et portera sur la désignation des grands électeurs dans le cadre des élections sénatoriales de septembre.

Enfin, dans le cadre des informations générales, Monsieur le Maire souhaite informer les membres du conseil sur l'installation de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et

sur les modalités de fonctionnement à venir entre la commune et l'intercommunalité. Il rappelle que la Communauté d'Agglomération est composée des communes qui la constituent et souligne que celle-ci représente l'ensemble des collectivités membres.

Monsieur le Maire rappelle qu'il entend fréquemment l'idée selon laquelle certaines décisions relèveraient de la Communauté d'Agglomération et non des communes. Il souligne à cet égard que la Communauté d'Agglomération est constituée des communes qui la composent et que les décisions qui y sont prises résultent des délibérations et des choix opérés collectivement par les élus communautaires. Il précise que la principale différence réside dans le fait que ces décisions sont élaborées dans le cadre d'un consensus associant les vingt-huit communes membres.

Il indique découvrir progressivement le fonctionnement de cette institution et souhaite partager avec le conseil municipal les enseignements qu'il en retire. Il précise qu'il réalisera régulièrement des points d'information sur ce sujet afin que chacun puisse suivre l'évolution des travaux communautaires. Il décrit la Communauté d'Agglomération comme une structure importante et complexe, mais également comme un outil particulièrement performant au service du territoire.

Monsieur le Maire explique avoir pris conscience de l'importance des échanges entre élus communautaires et du rôle joué par la Communauté d'Agglomération dans la création de liens entre les communes. Il rappelle que le territoire communautaire appartient à l'ensemble de ses communes membres et souligne combien les échanges avec les autres élus enrichissent la réflexion et contribuent à l'émergence de solutions partagées.

À titre d'exemple, il indique que, dans le cadre de son premier mandat de maire, il est régulièrement confronté à des interrogations ou à des problématiques nouvelles. Il précise qu'à l'occasion des réunions communautaires, il échange fréquemment avec ses homologues afin de recueillir leurs retours d'expérience sur différents sujets ou enjeux rencontrés par leurs collectivités. Il souligne que ces échanges lui permettent de repartir avec des pistes de réflexion, des solutions concrètes ou des éléments utiles à la conduite des politiques municipales. Selon lui, ces discussions nourrissent directement les réflexions et les actions mises en œuvre au sein de la commune.

Il indique également avoir pris conscience des possibilités offertes par la Communauté d'Agglomération en matière de mutualisation. Revenant sur les débats budgétaires évoqués lors du précédent conseil municipal, il rappelle les choix politiques consistant à ne pas accroître la pression fiscale et à rechercher d'autres leviers d'action. Dans cette perspective, il estime que la mutualisation constitue une piste importante permettant de générer des économies d'échelle et d'optimiser les ressources disponibles.

Il précise avoir déjà engagé des échanges avec plusieurs communes afin d'étudier la possibilité de conduire certains projets ou services en commun. Il rappelle que cette démarche n'est pas nouvelle et cite notamment l'exemple des communes de Vérines et de Dompierre-sur-Mer, qui ont mutualisé leur cuisine centrale scolaire. Il considère que de telles coopérations peuvent être développées à différentes échelles et qu'il n'est pas nécessaire d'associer l'ensemble des vingt-huit communes pour obtenir des résultats significatifs. Selon lui, des mutualisations entre quelques collectivités seulement peuvent déjà permettre de réaliser des économies substantielles et de dégager de nouvelles marges de manœuvre budgétaires.

Monsieur le Maire souligne enfin l'existence de nombreux services mutualisés proposés par la Communauté d'Agglomération. Il indique avoir découvert l'étendue de ces dispositifs et les possibilités d'accompagnement qu'ils offrent aux communes. Il précise qu'il encouragera les élus ainsi que les agents municipaux à solliciter davantage ces services, qu'il considère

comme des ressources utiles pour accompagner l'action communale et renforcer l'efficacité de l'organisation municipale.

Il conclut ce point consacré à la Communauté d'Agglomération et annonce qu'il souhaite ensuite aborder trois autres sujets d'information générale travaillés depuis le précédent conseil municipal, à savoir les questions relatives à La Poste, à la loi SRU et à l'EHPAD.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des échanges récemment engagés avec des représentantes de La Poste, à savoir Madame Doutot, responsable de l'évolution du maillage territorial, et Madame Perrier-Toulet, déléguée régionale Nouvelle-Aquitaine.

Il indique que la question de l'avenir du bureau de poste constitue un sujet sensible, régulièrement évoqué dans le débat public local. Il précise être particulièrement attaché à ce dossier pour des raisons à la fois personnelles et professionnelles. Il rappelle que ses deux parents ont effectué leur carrière au sein de La Poste et qu'il a ainsi pu observer de l'intérieur les évolutions de ce service public. Il ajoute que son parcours professionnel au sein du groupe Orange depuis près de trente ans lui a également permis d'accompagner les transformations d'une entreprise issue du service public confrontée à de profondes mutations de ses activités.

À ce titre, il estime que La Poste ne pourra maintenir durablement sa présence sur le territoire qu'à condition de parvenir à construire de nouvelles formes de complémentarité et d'adapter son offre de services aux évolutions des usages. Il rappelle que la réflexion engagée sur ce sujet a été initiée lors de la précédente mandature et considère que le travail accompli constitue une base solide, tout en estimant qu'une partie importante du chemin reste encore à parcourir.

Afin d'éclairer les enjeux, Monsieur le Maire présente plusieurs données relatives à l'activité du bureau de poste de Périgny. Il indique qu'entre 2017 et 2025, la fréquentation du bureau a diminué de 70 %, le nombre moyen de clients accueillis quotidiennement étant passé de 111 à 34. Il souligne également que cette baisse s'est accélérée au cours des dernières années, avec une diminution de 53 % de l'activité entre 2021 et 2025.

Il précise que, dans le même temps, l'amplitude d'ouverture du bureau est passée d'environ 34 heures hebdomadaires à près de 30 heures, soit une réduction relativement limitée. Il relève cependant que le temps réel d'activité lié à l'accueil des usagers représente aujourd'hui environ dix heures par semaine, alors que les horaires d'ouverture demeurent nettement supérieurs. Selon lui, cette situation interroge également les conditions de travail de l'agent affecté au service, dont une part importante du temps de présence n'est plus consacrée à l'accueil du public.

Monsieur le Maire indique que l'activité du bureau se répartit actuellement entre 87 % d'activités liées au courrier et aux colis et 13 % d'activités bancaires. Il estime que les évolutions observées s'expliquent notamment par la dématérialisation croissante des échanges, qui affecte le courrier traditionnel, ainsi que par l'émergence de nouveaux modes de distribution des colis.

À ce sujet, il évoque le développement des consignes automatiques de retrait de colis, ou « lockers », installées dans différents espaces publics ou privés. Il constate que ces dispositifs répondent à une demande croissante des usagers et bénéficient d'une forte adhésion du public. Il relève que plusieurs opérateurs se sont positionnés sur ce marché, dans un contexte de concurrence accrue.

Face à ces évolutions, Monsieur le Maire estime nécessaire d'engager une réflexion visant à construire une offre de service public complémentaire associant la commune et La Poste. L'objectif serait d'imaginer de nouvelles formes d'organisation permettant de maintenir une

présence de proximité adaptée aux besoins de la population tout en tenant compte de l'évolution des usages.

Il indique qu'une nouvelle rencontre avec les représentants de La Poste est prévue avant la période estivale. Il précise que le sujet a déjà été présenté en bureau municipal et qu'un travail complémentaire sera engagé dans les prochaines semaines. Il souhaite que cette réflexion puisse associer l'ensemble des acteurs intéressés, notamment l'association constituée autour de la défense de ce service public. Il souligne que les objectifs poursuivis sont largement partagés, même si les modalités concrètes devront faire l'objet de discussions afin d'aboutir à des solutions consensuelles et pérennes.

Enfin, Monsieur le Maire rappelle que le maintien du droit de veto de la commune en matière d'évolution du bureau de poste est notamment lié au seuil démographique de 10 000 habitants. Il précise que cette possibilité disparaîtrait si la commune venait à dépasser ce seuil. Il considère toutefois que ce droit de veto ne constitue pas, à lui seul, une solution durable, mais davantage un moyen de retarder une évolution qui devra être anticipée et accompagnée par la collectivité dans le cadre d'une réflexion globale sur l'avenir du service public postal à Périgny.

Madame GULBOL apporte une précision concernant les chiffres présentés. Elle indique que ceux-ci sont factuels mais souligne que la Poste a réduit ses créneaux horaires, ce qui a mécaniquement entraîné une baisse de fréquentation. Elle ajoute qu'une partie de l'activité, notamment liée aux colis, a été délocalisée vers le parc d'activités. Elle estime qu'il convient de prendre ces éléments en considération dans l'analyse des données et rappelle qu'il existe un réel besoin de la population de disposer d'un bureau de poste de proximité.

Monsieur le Maire répond en apportant des précisions complémentaires. Il indique que le bureau de poste situé en zone industrielle n'est plus ouvert au public et qu'il n'existe donc plus d'autre point de service public postal que celui du centre-bourg. Il précise que le service est assuré, d'une part, par le facteur lors de sa tournée quotidienne, avec une seconde présentation en cas d'échec de livraison, et, à défaut, la mise à disposition des colis est effectuée au commerce Petit Casino.

Il ajoute qu'à l'issue du second passage du facteur, les colis sont ainsi déposés dans ce point relais, qui assure également la gestion des recommandés et propose une amplitude horaire plus large. Il indique que certains administrés se déclarent satisfaits de ce fonctionnement, notamment en raison de leurs contraintes professionnelles.

Monsieur le Maire conclut en indiquant qu'il s'agit d'une organisation qu'il connaît précisément et sur laquelle il souhaite rester factuel.

Monsieur le Maire aborde le sujet de la loi SRU et rappelle qu'il avait déjà été évoqué dans le cadre du budget. Il précise qu'il souhaite informer le conseil municipal du cheminement et des démarches engagées.

Il rappelle que la commune est soumise aux obligations de la loi SRU imposant un taux de 25 % de logements sociaux en résidences principales, objectif que la commune n'atteint pas, celle-ci se situant à environ 17 %. Il indique également que la commune comptabilisait 10 783 logements il y a trois ans et environ 10 740 actuellement, traduisant une dynamique décroissante qui ne permet pas d'atteindre les objectifs triennaux fixés.

Il précise que cette situation expose la commune à une pénalité renforcée de la part de l'État. Il indique avoir reçu en mairie les services de la DDTM, avec lesquels la situation a été présentée et analysée.

Monsieur le Maire explique que les difficultés rencontrées s'expliquent principalement par le report d'un projet structurant, le secteur du Fief de Beauvais, sans lequel les objectifs de production de logements ne peuvent être atteints. Il rappelle qu'un objectif d'environ 300 logements doit être réalisé pour atteindre la trajectoire fixée, alors que les réalisations constatées demeurent inférieures aux objectifs attendus.

Il indique que les retards initiaux et les difficultés rencontrées ont été exposés aux services de l'État, qui en ont pris acte. Il souligne également que la commune a mis en avant d'autres engagements et contraintes, notamment la situation de l'EHPAD public, dont la situation financière demeure préoccupante et pour lequel la commune souhaite maintenir un service public tout en assurant un retour à l'équilibre.

Monsieur le Maire indique qu'un travail prospectif a été réalisé afin de présenter une trajectoire de rattrapage. Il précise qu'il a proposé d'élargir cette projection non pas sur trois ans mais sur une période de neuf ans, afin de démontrer la capacité de la commune à atteindre les objectifs de production de logements à plus long terme, en mobilisant différents leviers d'action.

Il indique que cette proposition sera formalisée et transmise aux services de l'État, puis examinée par la commission nationale compétente en matière de SRU. Il précise que le dossier sera ensuite instruit au niveau préfectoral et qu'une décision sera prise quant au niveau de pénalité applicable à la commune.

Il évoque plusieurs hypothèses de pénalités, allant d'un minimum estimé autour de 90 000 euros à un montant pouvant atteindre environ 200 000 euros, voire davantage, jusqu'à environ 450 000 euros selon les scénarios. Il précise que la commune a d'ores et déjà inscrit une provision de 200 000 euros à ce titre dans son budget.

Monsieur le Maire indique que la commune met en avant, dans le cadre de cette démarche, l'ensemble de ses engagements territoriaux, notamment en matière de solidarité, de gestion de l'EHPAD, d'accueil des gens du voyage et de coopération intercommunale. Il précise que ces éléments ont été présentés de manière globale afin d'appuyer la démarche communale.

Il souligne que la décision finale relèvera de l'appréciation de la commission nationale et du préfet, dans un contexte de transition préfectorale.

Monsieur le Maire conclut en demandant si des questions sont à formuler avant de passer au dernier point des informations générales.

Monsieur le Maire présente le troisième point des informations générales, relatif à l'EHPAD. Il précise qu'il entend poursuivre, lors des prochains conseils municipaux, cette démarche d'information régulière sur les principaux sujets de travail et de préoccupation de la collectivité.

Il indique que le conseil d'administration du CCAS s'est réuni le 22 mai, permettant notamment l'élection de Madame Estelle VALLE en qualité de vice-présidente en charge des affaires sociales.

S'agissant de l'EHPAD, Monsieur le Maire rappelle l'engagement pris de présenter un plan de retour à l'équilibre d'ici la fin du mois de juin. Il confirme que ce délai sera respecté et indique que le travail d'élaboration de ce plan est déjà bien avancé.

Il précise que certaines orientations ont été présentées de manière générale en comité social territorial, et que la direction en transition ainsi que le directeur de l'EHPAD ont engagé un travail de communication auprès des agents, notamment lors d'une réunion plénière destinée à présenter les grands principes.

Monsieur le Maire indique que le plan de retour à l'équilibre reposera sur deux axes principaux : la recherche de l'optimisation des recettes et la maîtrise des dépenses. Il précise que ce plan s'inscrit dans une trajectoire pluriannuelle visant un retour progressif à l'équilibre sur une période de trois à six ans.

Il souligne que le travail engagé a permis d'identifier plusieurs pistes d'amélioration et de réorganisation. Il indique avoir hâte de présenter ce plan dans le détail, tout en reconnaissant qu'il s'agit d'un sujet complexe ne disposant pas de solution immédiate ou « magique ».

Monsieur le Maire conclut en demandant si des questions sont à formuler sur ce point.

Monsieur JAUNET indique qu'il ne s'agit pas d'une question mais d'une remarque adressée à Monsieur le Maire. Il précise que les élus découvrent certains éléments d'information sans en avoir encore le détail, ce qui rend difficile la formulation de retours ou d'observations sur des sujets insuffisamment précisés.

Il indique qu'il convient d'attendre la présentation des propositions concrètes afin de pouvoir se positionner et formuler un avis éclairé.

Monsieur le Maire indique comprendre les remarques formulées et précise que ces éléments sont communiqués dans l'objectif d'informer le conseil municipal et de confirmer que les jalons précédemment évoqués sont bien respectés.

Il clôt le point relatif aux informations générales et précise qu'avant l'ouverture des délibérations, il souhaite apporter des réponses aux questions de l'opposition.

S'agissant de la première question relative au procès-verbal, il indique qu'elle a déjà été abordée précédemment et considère le sujet comme clos.

Concernant la question relative à la situation financière de l'EHPAD, Monsieur le Maire précise avoir déjà évoqué les grandes lignes et indique que le plan de redressement viendra compléter le diagnostic. Il souligne que les éléments chiffrés seront présentés à cette occasion, ceux-ci ayant déjà été exposés au conseil d'administration du CCAS. Il précise que le diagnostic est d'ores et déjà établi.

Monsieur le Maire remarque que Monsieur TARRADE souhaite prendre la parole et lui donne la parole.

Monsieur TARRADE indique souhaiter apporter une précision importante concernant les décisions du conseil d'administration du CCAS, en rappelant que les séances de celui-ci ne sont pas publiques et que la presse n'y est pas invitée. Il précise qu'en sa qualité d'administrateur, il ne dispose pas de la possibilité de communiquer directement ces informations à l'extérieur, mais estime nécessaire d'en rendre compte au conseil municipal.

Il indique que le conseil d'administration du CCAS a décidé la mise en place d'une tarification différenciée à compter du 1er juin, avec une recette attendue estimée par le gestionnaire de l'établissement à 8 800 euros. Il revient sur une précédente estimation qu'il avait communiquée lors d'un précédent conseil municipal, évaluée à 20 000 euros, et présente ses excuses pour cette erreur d'appréciation, précisant qu'elle résultait d'une hypothèse de calcul différente, fondée sur une prise en charge de 35 % par le Conseil départemental, alors qu'elle est en réalité de 15 %.

Il indique avoir voté favorablement cette mesure en conseil d'administration, considérant que, dans la situation actuelle de l'EHPAD, toute recette, même limitée, est utile. Toutefois, il souligne que cette tarification différenciée ne suffira pas, à elle seule, à rétablir l'équilibre

financier de l'établissement, position qu'il dit avoir également exprimée en conseil d'administration.

Monsieur TARRADE ajoute que, de manière générale, les EHPAD publics ayant recours à ce type de tarification constatent des effets limités sur leur équilibre financier. Il rapporte également une remarque formulée en conseil d'administration du CCAS selon laquelle les ARS soutiennent financièrement les établissements en difficulté, mais seraient plus réticentes à intervenir pour ceux ayant mis en place une tarification différenciée.

Il rappelle que le directeur avait été chargé de constituer différents dossiers de demande d'aides, exercice qu'il qualifie de complexe, mais qui a permis d'obtenir l'année précédente environ 180 000 euros au titre des crédits non reconductibles (CNR). Il exprime la crainte que ces financements soient moins importants cette année, estimant que le gain attendu de 8 800 euros pourrait être compensé par une diminution significative des aides, et s'interroge sur la pertinence globale du dispositif.

Il rappelle que la situation de l'EHPAD est marquée par un déficit structurel, notamment en raison d'un endettement important lié à un emprunt immobilier d'environ 1,3 million d'euros, représentant environ 19 000 euros mensuels de charges de remboursement, et ce jusqu'en 2038.

Il souligne également que le niveau d'endettement constitue une contrainte majeure pour l'établissement et limite fortement ses marges de manœuvre, notamment en matière d'investissement, aucun nouvel emprunt n'étant possible à court et moyen terme.

Monsieur TARRADE indique enfin que la tarification différenciée, même à 35 %, aurait pu constituer un facteur de fragilisation supplémentaire, dans la mesure où l'attractivité de l'établissement repose sur un taux d'occupation élevé. Il estime qu'une hausse trop importante des tarifs pourrait entraîner une perte de clientèle au profit d'établissements plus récents et mieux équipés.

Il conclut en rappelant la situation particulière et difficile de l'EHPAD de Périgny et indique attendre les propositions qui seront présentées dans le cadre du plan de redressement annoncé.

Monsieur le Maire remercie Monsieur TARRADE pour son intervention et indique ne pas avoir prévu d'entrer initialement dans un tel niveau de détail, mais souhaite apporter des précisions afin de clarifier la situation.

Il rappelle en préambule le principe de fonctionnement tarifaire de l'EHPAD, qui repose actuellement sur un tarif unique appliqué à l'ensemble des résidents, quelle que soit leur situation.

Il précise que la tarification différenciée évoquée correspond à une majoration de 15 % appliquée uniquement aux nouveaux contrats conclus avec des résidents ne relevant pas de l'aide sociale à l'hébergement. Il souligne que cette majoration est encadrée par une convention avec le Département, l'État permettant théoriquement d'aller jusqu'à 30 %, mais le Département ayant retenu un cadre compris entre 0 et +15 %.

Monsieur le Maire précise que cette mesure, telle qu'adoptée par le conseil d'administration du CCAS, ne s'applique pas aux résidents déjà présents dans l'établissement avant la date de la délibération, mais uniquement aux nouveaux entrants non bénéficiaires de l'aide sociale.

Il indique que cette majoration tarifaire génère une recette estimée à 8 886 euros pour l'année 2026, précisant qu'il s'agit d'une année incomplète, la mesure n'ayant pas été

appliquée sur l'ensemble de l'exercice. Il ajoute qu'une mise en œuvre plus précoce aurait permis un niveau de recettes plus élevé.

Monsieur le Maire présente ensuite les projections financières issues du plan de redressement sur cinq ans. Il indique une progression estimée des recettes liées à cette mesure : environ 8 886 euros en 2026, puis 41 889 euros en 2027, 76 162 euros en 2028, 110 434 euros en 2029 et 144 707 euros en 2030.

Il souligne que, rapportée à une période plus longue, cette mesure aurait pu générer entre 50 000 et 60 000 euros supplémentaires dès 2026 si elle avait été mise en œuvre plus tôt.

Monsieur le Maire reconnaît que ces décisions ne sont pas prises de manière confortable, s'agissant de revalorisations tarifaires appliquées à des personnes âgées entrant en établissement, mais estime qu'elles résultent d'une nécessité liée à l'équilibre financier de l'EHPAD.

Il rappelle que ces choix s'inscrivent dans une orientation politique visant à ne pas augmenter la pression fiscale sur les administrés pour financer ce type de charges. Il précise que d'autres leviers de recettes seront également étudiés et mobilisés dans le cadre du plan de redressement.

Monsieur le Maire aborde le point relatif aux questions diverses de l'opposition, portant sur des procédures disciplinaires et des enquêtes administratives au nombre de trois sur la commune.

Il indique que l'une de ces situations a déjà fait l'objet d'échanges détaillés lors d'une précédente séance et que ces éléments sont consignés dans un procès-verbal récemment approuvé en début de séance. En conséquence, il précise ne pas revenir sur les éléments déjà exposés.

Monsieur le Maire rappelle que les suites à donner à des enquêtes administratives ne relèvent pas d'un débat en conseil municipal, celles-ci relevant de la seule compétence de l'autorité territoriale, notamment pour la saisine éventuelle du conseil de discipline ou d'autres instances disciplinaires. Il indique en conséquence ne pas souhaité approfondir davantage ce sujet dans ce cadre.

Monsieur JAUNET intervient et précise que sa question porte sur une demande de clarification concernant les suites éventuelles données depuis le dernier conseil municipal à une enquête administrative relative au Directeur général des services et à la Directrice des ressources humaines. Il indique qu'il s'agit d'une question précise à laquelle il estime possible d'apporter une réponse simple, sans mise en cause particulière, en demandant si le conseil de discipline a été saisi ou non.

Monsieur le Maire prend acte de cette intervention.

Monsieur le Maire indique qu'il peut apporter une réponse à la première question, tout en précisant qu'il n'est pas tenu de répondre à la seconde dans le cadre du conseil municipal.

S'agissant de la première question relative aux conclusions de l'enquête administrative concernant le Directeur général des services et la Directrice des ressources humaines, il renvoie au procès-verbal approuvé en début de séance, dans lequel ces éléments ont déjà été abordés. Il rappelle que les conclusions de cette enquête ainsi que ses préconisations avaient été rendues avant sa prise de fonctions. Il précise qu'aucune enquête complémentaire n'a été réalisée et que le dossier était clos à ce stade. Il indique avoir pris, en qualité d'autorité territoriale, les décisions relevant de sa compétence, sans que ces éléments ne fassent l'objet d'un débat en conseil municipal.

Monsieur JAUNET prend acte de cette réponse et indique comprendre la position exprimée. Il interroge ensuite Monsieur le Maire sur une seconde question relative à la police municipale, demandant si une nouvelle enquête administrative est en cours, qui en est le cas échéant responsable, et si une procédure disciplinaire a été engagée.

Monsieur le Maire indique qu'il laisse Monsieur CAILLIAS LAPORTE répondre sur le point relatif à la police municipale.

Il souhaite toutefois revenir sur le point précédent afin d'en rappeler les principes directeurs. Il précise que les décisions prises en matière de ressources humaines s'inscrivent dans le cadre des obligations de l'employeur public. À ce titre, il indique que la protection des agents constitue un principe essentiel ayant guidé l'ensemble des décisions prises.

Il ajoute qu'en sa qualité de responsable du service public, il veille également à garantir la continuité et le bon fonctionnement du service rendu aux usagers. Il précise ainsi que les décisions en matière de ressources humaines reposent sur une double exigence, à la fois la protection des agents et la continuité du service public. Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur CAILLIAS LAPORTE.

Monsieur CAILLIAS LAPORTE remercie Monsieur le Maire et rappelle la question relative à la police municipale, à savoir si une nouvelle enquête administrative a été diligentée, qui en est le cas échéant en charge, et si une procédure disciplinaire a été engagée.

Il indique se joindre aux propos tenus par Monsieur le Maire et précise qu'il s'agit d'une question déjà évoquée lors d'un précédent conseil municipal, à laquelle il souhaite apporter de nouveau des éléments de réponse.

Il confirme qu'une nouvelle enquête administrative a bien été diligentée et qu'elle a été clôturée le 4 mai. Il précise que cette enquête a été initiée par Monsieur le Maire et conduite par une commission composée de Monsieur le Premier adjoint, de lui-même ainsi que de la Directrice des ressources humaines.

Il indique que cette dernière avait déjà participé à une précédente enquête administrative diligentée sous la mandature précédente et qu'elle a été maintenue dans ce dispositif afin d'assurer un suivi cohérent du dossier relatif à la police municipale.

Monsieur CAILLIAS LAPORTE rappelle enfin que, conformément aux règles applicables, la protection des agents constitue un principe fondamental. Il précise qu'il appartient à l'autorité territoriale, en l'occurrence Monsieur le Maire, de décider de la saisine éventuelle du conseil de discipline et de prendre les décisions disciplinaires nécessaires en qualité de responsable du personnel.

Monsieur JAUNET indique que certaines informations n'étaient pas connues lors du précédent conseil municipal et que des éléments ont évolué depuis, ce qui justifie la question posée. Il précise que, s'agissant de la procédure disciplinaire, il appartient à l'autorité territoriale de prendre les décisions nécessaires. Il ajoute qu'il s'interroge sur les suites qui seront données et indique que les élus ne disposent pas, à ce stade, de l'ensemble des éléments relatifs à ce dossier.

Monsieur CAILLIAS LAPORTE interroge Monsieur JAUNET sur les informations qui auraient été portées à la connaissance du conseil municipal et sur les éléments nouveaux évoqués.

Monsieur JAUNET précise que le dernier conseil municipal s'est tenu le 28 avril et que les éléments évoqués, notamment la date du 4 mai, sont postérieurs à cette séance.

Monsieur CAILLIAS LAPORTE confirme qu'il a indiqué qu'une nouvelle enquête administrative avait été diligentée et clôturée le 4 mai.

Monsieur JAUNET prend acte de ces éléments et indique qu'il a bien entendu et que Monsieur CAILLIAS LAPORTE a encore raison.

Monsieur CAILLIAS LAPORTE le remercie.

Monsieur TOUSSAIN indique, en préambule, qu'il participe à la commission évoquée et précise que ce point n'y a pas été abordé de manière explicite, alors même qu'il aurait pu en être informé par ce biais.

Monsieur CAILLIAS LAPORTE répond qu'à l'occasion de la dernière commission relative à la sécurité, il avait effectivement abordé ce sujet en premier point, en raison notamment d'une rencontre préalable avec les agents de la police municipale en présence de Monsieur le Maire. Il estime que l'information a donc été délivrée dans ce cadre.

Monsieur TOUSSAIN conteste cette présentation et indique disposer de notes précises ne faisant pas apparaître une information explicite selon laquelle une enquête administrative avait été diligentée, mais plutôt une mention d'une éventuelle enquête à venir. Il estime que cette formulation a pu créer une ambiguïté, tout en précisant qu'il s'agit peut-être d'un point de détail ayant conduit à la question posée.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une enquête administrative déjà diligentée en amont et qu'il n'est pas question d'un simple projet d'enquête.

Monsieur TOUSSAIN indique enfin regretter ne pas avoir reçu de compte rendu de cette commission, ce qui aurait permis d'éviter certaines incompréhensions ou ambiguïtés. Il précise qu'il en est de même pour d'autres commissions et en prend acte.

Monsieur le Maire dit qu'il va passer à un autre point et donne la parole à Monsieur CAILLIAS LAPORTE qui souhaite faire une précision

Monsieur CAILLIAS LAPORTE apporte une précision en indiquant que ce point a déjà été évoqué lors du précédent conseil municipal et fait l'objet d'un procès-verbal établi et approuvé.

Il rappelle qu'une nouvelle enquête administrative a été diligentée en complément de l'enquête administrative précédente et invite les membres du conseil à se référer au procès-verbal du précédent conseil municipal, dans lequel ces éléments sont consignés.

Il ajoute que ce document a fait l'objet de plusieurs amendements et exprime l'espoir que l'ensemble des éléments y figurant ait été lu avec attention.

Monsieur le Maire aborde la quatrième question diverse de l'opposition relative à la présence d'amiante dans les établissements scolaires. Il rappelle qu'il avait été demandé lors du précédent conseil municipal de consulter les services techniques afin de déterminer la nécessité éventuelle de travaux.

Il indique que le sujet a été approfondi à partir des diagnostics existants, lesquels ont été complétés si nécessaire. Il précise que les premières constatations de présence d'amiante datent de novembre 2018 et concernent exclusivement l'école maternelle des Coureilles.

Monsieur le Maire rappelle que des travaux ont été réalisés à l'été 2020, consistant notamment en le recouvrement des sols potentiellement concernés ainsi que l'encoffrement de certains poteaux. Il précise que les éléments identifiés ne présentaient pas de risque

direct en l'état, mais pouvaient devenir problématiques en cas de dégradation, de manipulation ou de travaux, justifiant ainsi l'application du principe de précaution.

Il indique que ces travaux avaient permis de sécuriser la situation et qu'aucune intervention complémentaire n'avait été jugée nécessaire par la précédente municipalité.

Monsieur le Maire précise néanmoins qu'un travail de vérification a été effectué récemment auprès des services de l'État, notamment de la DSDEN via une expertise technique de Madame Lefort, qui a confirmé la conformité des dispositifs en place au regard des préconisations en vigueur. Il indique qu'en l'état, aucun risque majeur n'est identifié tant qu'il n'est pas procédé à des travaux de dépose ou de dégradation des éléments concernés.

Il ajoute que ces éléments ont été présentés en conseil d'école en présence de Madame Da Silva, afin de partager l'information et d'en assurer la compréhension par l'ensemble des parties prenantes. Il souligne la sensibilité du sujet et la nécessité d'un travail de pédagogie et de clarification auprès des usagers.

Monsieur JAUNET intervient et rappelle que des travaux relatifs à l'amiante figuraient initialement dans le budget d'investissement 2026 de la précédente mandature. Il s'interroge sur les raisons de leur retrait et indique que, selon lui, une démarche de consultation préalable des services de l'État aurait été souhaitable avant toute modification budgétaire.

Monsieur le Maire répond que les informations obtenues auprès des experts de l'Éducation nationale confirment qu'aucune obligation de travaux de mise en conformité liés à l'amiante n'est identifiée à ce stade, hors interventions relevant d'opérations de rénovation ou d'embellissement sans lien avec la conformité réglementaire.

Monsieur JAUNET prend acte de ces éléments tout en réitérant son interrogation sur la méthode ayant conduit à l'ajustement du budget sans concertation préalable avec les services compétents.

Monsieur le Maire indique que la démarche a été réalisée par souci de précaution et de vérification et conclut en indiquant que les analyses techniques confirment la solution retenue.

Monsieur le Maire présente la cinquième question diverse de l'opposition relative aux commissions municipales, portant sur le délai de communication des comptes rendus à l'issue de chaque commission.

Monsieur CAILLIAS LAPORTE indique que le règlement intérieur ne fixe pas de délai précis à ce sujet. Il estime que la transmission doit intervenir dans un délai raisonnable, qu'il évalue entre deux commissions municipales. Il invite par ailleurs à se référer à l'article 33 du règlement intérieur, tant dans sa version actuelle que dans celle proposée au vote lors de la présente séance.

Monsieur le Maire indique que ce point étant lié à la délibération relative au règlement intérieur, il sera traité lors de l'examen de cette dernière afin d'éviter les redondances de débat. Il propose en conséquence de reporter la réponse aux questions y afférentes au moment de l'examen de la délibération correspondante.

Il indique avoir terminé les informations générales ainsi que les questions de l'opposition et propose de passer au point suivant relatif aux décisions prises par le Maire en matière de finances.

Monsieur le Maire introduit la première décision et donne la première parole pour la présentation du tableau à Monsieur Gilles PLAIRE.

Monsieur le Maire à la suite de l'intervention de Monsieur PLAIRE, remercie l'ensemble des services techniques ainsi que les agents municipaux ayant assuré le pilotage des travaux et de la remise en état du gymnase du stade.

Il souligne que les associations ont progressivement réintégré les lieux depuis la veille et le jour même, et que cette réintégration se poursuivra également le lendemain, l'ensemble devant être achevé en fin de semaine. Il indique que les usagers pourront ainsi retrouver un équipement remis en sécurité et pleinement opérationnel.

Monsieur le Maire remercie Monsieur PLAIRE pour son intervention et donne la parole à Madame DA SILVA.

Monsieur le Maire remercie Madame DA SILVA et donne la parole pour un grand projet qui est le foyer rural

Monsieur le Maire, à la suite de l'intervention de Monsieur ORGERON, rappelle une information déjà communiquée en début de séance et en assure la réitération sous forme d'annonce.

Il rappelle ainsi l'inauguration du foyer rural, prévue le vendredi 5 juin à 18 h 30, et invite les administrés à y participer nombreux. Il précise que cet événement marquera l'ouverture de ce nouvel équipement culturel communal et constitue un moment important pour la commune.

Monsieur le Maire indique ensuite que cette information ayant été rappelée, la séance se poursuit sans transition avec le point relatif au nouveau cimetière, dont le rapporteur est Monsieur Gilles PLAIRE.

DECISIONS EN MATIERE DE FINANCES

DECISIONS EN MATIERE DE FINANCE DU 01.04 AU 15.05.2026

BATIMENTS		**68 345,43**
CMA		
CEDEO	Mitigeur thermostatique centralisé	1 435,45
Église		
CHAUFFRENOV	Remplacement pompe circulation chauffage	2 211,28
Gymnase du Stade et salle de réunion de rompsay		
ETF BERWIT	Dépose et pose - Clôture de délimitation	3 408,30
Gymnase		
ALPES CONTROLES	Contrôle technique	1 680,00
JOLLIVET SARL	Réfection bardage bois	5 346,34
AEC BOIS	Renfort charpente bois	54 264,06
ECOLES		**26 460,40**
Cantine		
OUESTOTEL	Containers chauffants	1 776,60
Ecole du vivier		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE	Branchement eaux usées	15 844,60
Ecole Rompsay		
PLAYGONES	Création signalétique Jeux	8 839,20
GRAND PROJET (FOYER RURAL)		**380 400,43**
GADOUD BRAUD	Mise en peinture	4 321,44
ENTREPRISE MULTISERVICE ACCASTIL	Aménagement local déchets	1 320,00
IVAN BILLARD SAS	Lot 1 Gros Œuvre	8 189,46
ENAULT BOIS	lot 3 charpente et bardage	34 008,36
CHATEL ETANCHEITE	lot 4 Etanchéité	19 275,24
ERALU SAS	lot 7 Menuiseries extérieurs	58 469,62
GAULT	lot 8,9,10 Menuiseries extérieurs	84 075,43
GROUPE VINET	lot 11 Carrelage	2 193,49
CHAPE ATLANTIQUE	lot 11 Carrelage	5 500,00
LE PARQUETEUR VENDEEN	lot 12 Parquet	37 246,03
GESTE SCENIQUE	Lot 14 Equipement scéne	99 240,78
SYNERTEC	Lot 16 Electricité	8 852,83
SAINT ELOI FOUGERE	lot 17 Chauffage et plomberie	17 707,75
NOUVEAU CIMETIERE		**11 478,71**
IDVERDE	Pose d'une clôture semi-rigide et travaux paysagers	11 478,71
PARC DES COUREILLES		**36 866,40**
UNIMA - RIEM	Reconstruction de la passerelle (REPORT)	36 866,40
COIN BOULISTES		**7 200,00**
ADM	Installation système de pompage	7 200,00
ROUTE DE BEAULIEU		**17 240,18**
ETF BERWIT	Installation clôture en ganivelles	1 440,00
COLAS France	Tranche 2 -route de Beaulieu situation 4	4 364,65
JOKER TP	Tranche 2 -route de Beaulieu situation 4	1 746,55
Viaxe Signalisation	Tranche 2 -route de Beaulieu situation 4	9 688,98
VOIRIE ET SIGNALISATION		**36 360,76**
Viaxe Signalisation	Traçage pour vélo rpt rue de Chagnolet	1 697,42
EIFFAGE ROUTE SUD OUEST	Réfection de voirie Impasse des Jardins	33 277,08
SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE	Panneaux, voirie, signalisation	1386,26
T O T A L		584 352,31

DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

DEC-2026-08 : Demande de subvention auprès du CD 17 :Parking du foyer rural

Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas d'autres décisions à présenter.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la décision n°2026-08 relative à une demande de subvention auprès du Département pour le financement du parking du foyer rural.
Il rappelle que ce projet s'inscrit dans le cadre de la réhabilitation globale du foyer rural, incluant l'aménagement du parking situé à l'arrière de l'équipement. Il précise que le montant total des travaux s'élève à 60 636 euros, dont 50 % sont éligibles à subvention.

Monsieur le Maire indique qu'une demande de subvention a été déposée à hauteur de 30 318 euros afin de contribuer au financement de ce parking.
Il propose ensuite de passer aux délibérations du jour et introduit la première délibération relative à l'administration générale, portant sur l'adoption du règlement intérieur (délibération n°2026-32). Il précise que ce point fait notamment écho à une question soulevée par l'opposition et indique que le rapporteur est Monsieur CAILLIAS LAPORTE.

ADMINISTRATION GENERALE

DEL-2026-32 Adoption du règlement intérieur du CM

À la suite des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, et en raison du renouvellement de l'équipe municipale, il apparaît nécessaire d'actualiser et d'adopter un nouveau règlement intérieur du conseil municipal.

En effet, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, chaque conseil municipal doit, dans les six mois suivant son installation, se doter d'un règlement fixant les règles de fonctionnement de l'organe délibérant et encadrant les modalités d'organisation des débats, des commissions, ainsi que les droits des élus.

L'élaboration de ce document constitue ainsi une étape essentielle de structuration de la vie démocratique locale, permettant de garantir un fonctionnement clair, transparent et partagé des instances municipales, en cohérence avec les orientations et les pratiques de la nouvelle équipe élue.

Un groupe de travail constitué d'élus s'est réuni pour proposer la rédaction de ce nouveau règlement annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur de cette instance.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2131-1 et suivants,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L. 2121-8, L. 2122-8, L. 2122-17, L. 2122-23, L. 2143-2, D. 2121-12 et L. 2312-1,

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 27 mars 2026, suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Considérant que conformément à l'article L. 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les Communes de plus de 3 500 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Vu le groupe de travail constitué pour établir ce règlement intérieur,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2026/2032 annexé à la présente délibération,

Monsieur CAILLIAS-LAPORTE explique que Le règlement intérieur a fait suite à des échanges qui paraissent normaux et qui paraissent les bienvenus et constructifs avec l'opposition. La transmission du règlement intérieur a été faite le 26 mai à l'opposition. Des suggestions ont été apportées par Monsieur Olivier Attané en date du 28 mai. Un retour de notre part a été fait avec quelques modifications, intégrant certaines suggestions de l'opposition, le 29 mai. Un retour de Monsieur Jaunet a été fait le même jour.

Monsieur CAILLIAS-LAPORTE demande à Monsieur Jaunet s'il lui laisse lire le mail et y répond ensuite ou s'il veut qu'il lise strictement son mail. Monsieur Jaunet lui laisse le soin de le lire

Monsieur CAILLIAS LAPORTE explique que les remarques de Monsieur Attané, au nombre de huit, ont été reçues dans un premier temps. Un certain nombre d'entre elles ont été prises en compte, notamment sur cinq articles de ce règlement intérieur qui ont été amendés. Monsieur Jaunet a, par la suite, précisé quatre suggestions qui étaient les mêmes et qui reprenaient le corps du mail précédent.

Monsieur CAILLIAS LAPORTE indique que la première remarque porte sur la suppression des comptes rendus du bureau municipal. L'article 45 de l'ancien règlement prévoyait explicitement l'établissement d'un compte rendu de chaque réunion du bureau municipal, transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, majorité et oppositions confondues. Cette disposition a disparu du nouveau texte. L'opposition souhaite savoir si ces comptes rendus seront maintenus et, dans l'affirmative, selon quelles modalités ils seront portés à sa connaissance. À défaut, les élus de l'
opposition se trouveraient privés d'un outil essentiel de suivi des orientations municipales.
Monsieur CAILLIAS LAPORTE demande s'il peut répondre à cette remarque au compte-gouttes.

Monsieur CAILLIAS LAPORTE explique que, sur cette première remarque, il souhaite attirer l'attention du Conseil municipal sur le fait qu'aucune disposition du Code général des collectivités territoriales n'impose de faire un compte rendu du bureau municipal, qui est une instance de coordination et de préparation de l'action municipale. Monsieur le Maire a, semble-t-il, fait aujourd'hui une excellente illustration de ce qu'était la communication, non seulement à l'opposition, mais aussi aux habitants, des orientations politiques prises par la majorité, avec ses propos liminaires pour entamer le Conseil municipal.

Monsieur CAILLIAS LAPORTE indique que la deuxième remarque porte sur le groupe de travail des élus.

Monsieur JAUNET demande s'il peu répondre point par point

Monsieur le Maire lui autorise

Monsieur JAUNET explique que, par rapport à ce premier point, l'ancienne municipalité avait souhaité mettre en place ce compte rendu, même si ce n'était pas une obligation, et le diffuser également aux conseillers municipaux de l'opposition afin d'être dans une démarche de transparence. Il indique que la suppression de cette disposition amène l'opposition à s'interroger. Il rappelle que Monsieur le Maire a indiqué vouloir travailler dans la transparence, de manière co-constructive. Il ajoute qu'en supprimant cette disposition, l'opposition est privée d'un outil qui lui permet de suivre ce qui est fait au niveau de la municipalité.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une nouvelle équipe et d'un nouveau style. Il explique que la transparence sera assurée et que, comme l'a indiqué Monsieur Amaury Caillias-Laporte, tous les dossiers importants partagés en bureau municipal seront également partagés avec l'opposition dans les propos liminaires des conseils municipaux ainsi qu'au travers des orientations politiques. Il rappelle avoir été clair sur l'EHPAD, sur la loi SRU, sur La Poste, ainsi que sur la façon dont il aura à cœur d'animer et de partager tout ce qui est fait à la CDA dans le cadre de sa délégation. Il précise ne pas en avoir parlé aujourd'hui, faute d'éléments suffisamment consistants, mais indique qu'il le fera au fur et à mesure. Il assure que tous les détails nécessaires seront communiqués en toute transparence sur les sujets en cours. Il explique que le bureau municipal est une instance permettant à la majorité de se coordonner en interne et qu'il n'apporterait pas davantage d'éléments sur les orientations politiques que ceux déjà communiqués. Il conclut qu'il existe plusieurs façons de faire, chacun ayant sa méthode, et précise qu'il aurait peut-être dû parler d'un changement de méthode plutôt que d'un changement de style, tout en rappelant que la majorité applique le projet sur lequel elle a été élue.

Madame GULBOL indique qu'elle n'est pas sûre que ce soit exactement avec le retour sur les bureaux municipaux que la nouvelle mandature ce soit fait élire.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit bien d'un changement de méthode, tel que prévu dans le projet.

Madame GULBOL indique qu'avoir les informations en préambule du Conseil municipal ne lui semble pas suffisant pour les élus souhaitant travailler les dossiers. Elle explique qu'il est nécessaire d'avoir les informations en amont pour pouvoir travailler, apporter des contributions et être constructif.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de venir travailler ces sujets en commission, en rappelant qu'il estime que ce n'est pas aux élus de définir le fonctionnement de la démocratie ni le règlement intérieur. Il précise qu'il existe un certain nombre d'instances de concertation et évoque notamment la poste, en indiquant qu'il y aura également des réunions de travail transverses pouvant se tenir en dehors des commissions, car cela a du sens et implique des experts, des sachants, ainsi que des personnes issues notamment du milieu associatif, qui ont consacré du temps et œuvrent sur ces sujets. Il conclut sur la nécessité de co-construire ce qui sera présenté.

Monsieur le Maire précise que le fond de sa pensée, lorsqu'il parle de changement de style, il parle plutôt de changement de méthode, il ne s'agit pas de se donner bonne conscience par la transmission d'un compte rendu de bureau municipal. Il indique que la volonté est de partager avec le plus grand nombre ce qui est fait, et que c'était le sens de son propos. Il propose de passer à la question suivante.

Monsieur CAILLIAS-LAPORTE indique qu'il lit la deuxième question à propos des groupes de travail des élus concernant l'article 33 bis. Il explique que le nouveau règlement intérieur crée des groupes de travail thématiques sans préciser les conditions de participation des élus n'appartenant pas à la majorité. Il précise que ces instances, bien que préparatoires, peuvent exercer une influence déterminante sur les décisions soumises ensuite aux commissions et au Conseil municipal. Il ajoute que l'absence de toute mention de l'opposition dans leur composition lui semble contraire à l'esprit de transparence affiché comme priorité du mandat.

Monsieur CAILLIAS-LAPORTE indique qu'il y répond, et précise que la commission est réunie avec Monsieur JAUNET. Il prend l'exemple du groupe de travail des élus proposé par Monsieur CHATELU à propos d'une convention concernant les clubs sportifs. Il indique qu'il ne lui semble pas que l'opposition ait été écartée de ce groupe de travail qui va être composé. Il précise qu'il ne s'agit pas d'exclure l'opposition de ces groupes de travail, qui sont des sous-groupes des commissions. Il ajoute que, dans tous les cas, les sujets reviennent ensuite en commission municipale.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur JAUNET

Monsieur JAUNET remercie Monsieur le Maire et indique que, si dans le règlement intérieur il avait été noté que l'opposition était également conviée à ces groupes de travail, la question n'aurait même pas été posée. Il précise que c'était simplement cela et que c'est encore une question de transparence. Il ajoute que si cela avait été inscrit dans le règlement intérieur, il n'y aurait pas eu de problème.

Monsieur CAILLIAS-LAPORTE passe à la troisième question

Monsieur CAILLIAS-LAPORTE indique la question numéro 3 sur la durée de mise en ligne des séances filmées, article 17. Il explique que le nouveau règlement limite à un mois la mise en ligne des enregistrements vidéo des séances du Conseil municipal. Il précise que l'opposition interroge l'opportunité de cette restriction, en rappelant que les délibérations du Conseil municipal sont des actes publics dont la traçabilité dans le temps constitue une garantie démocratique fondamentale, et qu'une durée aussi brève ne paraît pas de nature à favoriser la transparence affichée comme priorité.

Monsieur CAILLIAS-LAPORTE indique qu'il a commencé une réponse à ce sujet et précise qu'il faut faire la distinction entre la vidéo du Conseil municipal, accessible sur YouTube, et l'audio du Conseil municipal, qui est préservé dans les archives. Il indique que la secrétaire générale confirme que tous les enregistrements audio sont conservés et que, en tant que membre du Conseil municipal, il est possible d'en demander la communication. Il ajoute que l'argument selon lequel cette limitation serait problématique, également avancé par Monsieur Attané en lien avec le procès-verbal, ne tient pas selon lui, puisqu'il suffit de demander l'audio du Conseil municipal pour pouvoir retracer les faits.

Monsieur CAILLIAS-LAPORTE ajoute que, dans un cadre de sobriété écologique, il est beaucoup plus lourd écologiquement de stocker des données sur YouTube que de conserver

uniquement l'enregistrement audio, lequel est un document communicable. Il conclut en interrogeant

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jaunet sur une éventuelle réponse concernant l'empreinte carbone.

Monsieur JAUNET indique qu'il ne pense pas que l'empreinte carbone soit véritablement la raison de cette décision. Il demande à Monsieur CAILLIAS-LAPORTE pourquoi ce choix a été fait, en dehors de la problématique de l'empreinte carbone. Il l'interroge sur les raisons ayant conduit à supprimer cet outil qui était à la disposition des membres du Conseil municipal, mais également de l'ensemble des habitants de Périgny.

Monsieur JAUNET rappelle qu'il a été indiqué précédemment que certaines personnes peuvent s'absenter ou ne s'intéresser aux séances du Conseil municipal qu'après un ou deux mois. Il évoque également les nouveaux habitants de Périgny qui pourraient souhaiter prendre connaissance de la teneur des débats du Conseil municipal. Il s'interroge sur le fait qu'ils puissent demander les enregistrements audio des conseils municipaux et indique qu'il ne pense pas que cela soit le cas. Il conclut qu'il existait un outil favorisant la transparence et demande pourquoi

Monsieur CAILLIAS-LAPORTE remercie Monsieur Jaunet et lui répond très clairement que les habitants n'ont, en effet, pas la possibilité de demander les enregistrements audio. En revanche, il rappelle qu'il existe un procès-verbal de Conseil municipal, adopté en début de chaque séance, qui relate les faits qui se déroulent au Conseil municipal. Il précise que ce document est accessible à tout les habitants.

Monsieur CAILLIAS-LAPORTE ajoute que, lorsqu'il est fait le reproche d'un manque de transparence, il conviendrait déjà que la disposition prévue par l'ancien règlement intérieur, actuellement en vigueur avant le vote du nouveau, soit appliquée. Il invite à consulter la chaîne YouTube de la mairie de Périgny et demande si les conseils municipaux des six dernières années y sont disponibles. Il répond lui-même que ce n'est pas le cas.

Monsieur JAUNET indique qu'il pense qu'un grand nombre de conseils municipaux sont disponibles. Il précise qu'il ne sait pas, d'un point de vue technique, pourquoi ils ne sont pas tous en ligne, qu'il ne faisait pas partie de la municipalité précédente et qu'il ne pense pas que cela ait été fait exprès. Il ajoute qu'il n'a pas obtenu de réponse à sa question et demande de nouveau pourquoi cette possibilité de visualiser les vidéos a été supprimée pour les habitantes et habitants de Périgny.

Monsieur CAILLIAS-LAPORTE répond que les vidéos sont disponibles pendant un mois et que ce délai sera respecté, car lorsqu'une disposition est prévue dans un règlement intérieur, il convient de s'y tenir. Il ajoute que conserver pendant six ans les vidéos des conseils municipaux sur une chaîne YouTube poserait déjà une contrainte technique, ce qui impliquerait certaines obligations....

« Monsieur CAILLIAS-LAPORTE n'a pas pu terminer sa phrase, car le public à crée une interaction, Monsieur le Maire rappel le cadre en disant que le public ne doit pas intervenir et les en remercies »

Monsieur CAILLIAS-LAPORTE confirme que tous les conseils municipaux de la mandature précédente ne sont pas présents sur le compte YouTube de la commune de Périgny. Il indique que, lorsqu'un règlement intérieur est rédigé, il convient de s'y tenir et que c'est la raison pour laquelle le délai de mise en ligne des vidéos a été fixé à un mois.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de la proposition de la majorité et que ce sera le mot de la fin sur ce sujet. Il demande s'il y avait d'autres points à aborder.

Monsieur CAILLIAS-LAPORTE indique qu'il y avait une dernière question concernant le droit de réponse du conseiller faisant l'objet d'un rappel à l'ordre, sur les pouvoirs de police de l'assemblée du Maire. Il ajoute qu'il serait peut-être bon que le public lise cet article. Il donne lecture de la remarque de Monsieur Jaunet : en cas de rappel à l'ordre, le conseiller concerné ne dispose que de trois minutes pour se justifier, selon des critères d'appréciation laissés à la seule appréciation du président de séance. Ce délai lui semble insuffisant pour permettre une défense sérieuse et l'absence de critères objectifs encadrant le prononcé des sanctions constitue, selon lui, un risque d'usage arbitraire de ce pouvoir disciplinaire.

Monsieur CAILLIAS-LAPORTE répond que la réponse est simple : cette disposition figurait déjà dans l'ancien règlement intérieur. Il précise qu'il a simplement été procédé à une fusion de l'article 10 et de l'article 45. Il rappelle que le délai de trois minutes était déjà prévu par le règlement intérieur de 2020 et indique qu'il appartient peut-être aux anciens conseillers municipaux du groupe de Monsieur Jaunet d'avoir formulé cette remarque en 2020, puisque cette disposition existait déjà.

Monsieur le Maire remercie les intervenants et indique que l'ensemble des questions a reçu une réponse. Il précise que les échanges qui ont précédé ont permis d'apporter des précisions sur ce règlement intérieur présenté aujourd'hui, lequel a fait l'objet de nombreuses interrogations et réponses. Il indique que, s'il n'y a plus d'intervention, il procédera au vote.

Monsieur CAILLIAS-LAPORTE demande la parole pour apporter une dernière précision. Il indique que, pour répondre très précisément à la précédente question sur la durée de mise en ligne des séances, la majorité a suivi une préconisation de la CNIL, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui recommande de fixer à un mois la durée de conservation des enregistrements, quelle que soit leur nature. Il précise qu'il s'agit de la raison de ce choix.

Monsieur Le Maire ajoute qu'il s'agit, en réalité, du délai standard appliqué à un grand nombre de vidéos qui sont conservées par ailleurs.

Monsieur JAUNET indique qu'il souhaite intervenir de nouveau, en précisant que, puisqu'il s'agit d'une délibération, il est possible d'intervenir sur le règlement intérieur. Il revient sur la possibilité explicite de réunir le Conseil municipal à huis clos, sans la presse et sans les habitants. Il rappelle que cette possibilité est déjà prévue par la loi et demande pourquoi il a été jugé utile de l'inscrire dans le règlement intérieur et à quoi cela sert.

Monsieur CAILLIAS-LAPORTE répond qu'il ne s'agit pas de la seule disposition du règlement intérieur rappelant des dispositions du Code général des collectivités territoriales. Il précise qu'il s'agit simplement d'un rappel et qu'il n'y a pas de nécessité supplémentaire, cette observation pouvant s'appliquer à bien d'autres articles.

Monsieur JAUNET indique qu'il souhaite formuler une dernière remarque. Il revient sur l'apparition, dans le projet de règlement intérieur, de l'interdiction faite aux conseillers municipaux de communiquer, de quelque manière que ce soit, les documents annexes au Conseil. Il rappelle que cette disposition a été amendée. Il estime qu'elle révélait néanmoins la manière dont la majorité entend gérer les affaires courantes. Il indique que l'article a depuis été modifié en précisant qu'il est désormais possible de communiquer les documents reçus en amont, à condition d'en informer le Maire. Il explique que cette possibilité est nécessaire, les élus ayant parfois besoin de partager ces documents avec des experts, n'étant pas eux-mêmes

spécialistes de tous les sujets. Il remercie la majorité d'avoir finalement permis cette communication, sous réserve d'informer le Maire de l'identité des personnes auxquelles les documents sont transmis. Il conclut que l'interdiction initialement prévue avait été perçue comme particulièrement surprenante et qu'il souhaitait simplement formuler cette remarque.

Monsieur CAILLIAS-LAPORTE indique que c'est la raison pour laquelle il remercie l'opposition pour les échanges constructifs qui ont pu avoir lieu et précise que cette proposition a, en effet, été amendée. Il ajoute qu'il a omis de lire la dernière phrase du mail de Monsieur Jaunet et souhaite en donner lecture afin d'être strictement fidèle à son contenu : « Nous restons donc disponibles pour évoquer ces points lors d'un échange préalable à l'adoption définitive du règlement ou, à défaut, nous nous réservons la possibilité de soumettre ces observations à l'appréciation du tribunal administratif dans les délais légaux. »

Monsieur le Maire indique que la tonalité est désormais donnée. Il propose, au regard de l'ensemble des échanges préalables et de ceux intervenus en séance, de passer au vote concernant la délibération n° 2025-32 portant adoption du règlement intérieur du Conseil municipal. Il demande qui s'abstient, puis qui vote contre, avant de constater que la délibération est adoptée.

Entendu l'exposé de Monsieur Amaury CAILLIAS-LAPORTE, 5ème Adjoint en charge de la prévention, la sécurité, proximité, mobilités, affaires juridiques et contentieux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés (dont 6 votes CONTRE de Madame Amélie GULBOL, Madame Stéphanie MARZIN, Monsieur Olivier ATTANE, Monsieur Philippe TARRADE, Monsieur Christian JAUNET, Monsieur Eric TOUSSAINT),

- **APPROUVE** dans les termes annexés à la présente délibération le règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Périgny pour le mandat 2026/2032,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

DEL-2026-33 Désignation du référent déontologue

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Depuis le 1er juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune.

Conformément au décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue.

Le référent déontologue pourra être saisi par courrier postal adressé à la Mairie sise 3 rue du Château 17780 PERIGNY, à l'attention du référent déontologue, portant la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Maître Véronique MIROUSE, Avocate spécialisée en droit public, inscrite au Barreau des Hauts de Seine (92) a fait acte de candidature pour occuper la fonction de référente déontologue de la ville de Périgny.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de désigner Maître Véronique MIROUSE, Avocate spécialisée en droit public, médiatrice en conflits publics et chargée d'enseignement, pour exercer cette mission de référente déontologue, jusqu'au 30 juin 2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la candidature de Maître Véronique MIROUSE en date du 13 mai 2026 accompagnée de son CV, annexés à la présente délibération,

Monsieur CAILLIAS-LAPORTE explique que, pour donner du sens à cette délibération, il est annoncé au Conseil municipal que la référente déontologue sera saisie sur deux sujets qui ont été portés dans les questions diverses par l'opposition, à savoir l'implication de Monsieur Plair dans le cadre de la Moulinette et l'implication de Monsieur Legrand avec le Département. Il indique que la référente déontologue sera saisie sur ces deux sujets évoqués par l'opposition. Il précise que le déontologue est désigné et que la majorité est immédiatement dans l'action, ce qui lui semble important, notamment sur des questions soulevées par l'opposition. Il ajoute que cette démarche est effectuée par souci de transparence et espère qu'elle conviendra à Monsieur Jaunet, qui avait évoqué cette exigence de transparence, laquelle lui semble en réalité primordiale et dont cette saisine constitue, selon lui, une illustration. Il remercie Monsieur le Maire.

Monsieur TOUSSAINT indique qu'il souhaite, au nom de plusieurs élus, obtenir quelques précisions. Il rappelle qu'un référent est déjà en place et précise qu'à sa connaissance celui-ci n'a jamais été consulté, tout en indiquant qu'il peut se tromper. Il demande pourquoi il est proposé de changer de référent. Il relève que la personne désignée a récemment été nommée référente déontologue, non pas au niveau de la seule commune de La Rochelle mais, sauf

erreur de sa part, à l'échelle de l'ensemble de la CDA. Il indique disposer d'un document signé par le président Falorni à ce sujet, en date du 27 avril, et demande si cette désignation est la seule raison de ce changement ou s'il en existe d'autres.

Monsieur TOUSSAINT fait également remarquer que le référent actuel est une personne locale, elle-même référencée par l'Association des maires de France. Il souligne que la personne proposée ne présente pas cette caractéristique et rappelle qu'elle est rattachée à la région parisienne, avec un bureau situé à Montrouge. Il précise qu'il s'agit d'une personne très expérimentée, mais s'interroge sur sa disponibilité. Il indique que, si le référent actuel n'a jamais été sollicité, il espère que cela n'est pas lié à une question de disponibilité. Il ajoute que, pour traiter certains sujets, des échanges en présentiel peuvent être nécessaires et demande quelles seront, dans ce cas, les modalités des échanges avec cette personne qui, à sa connaissance, exerce essentiellement en région parisienne.

Monsieur le Maire répond qu'il ne faut pas faire de procès de capacité. Il indique retrouver le même registre que celui employé à son égard lorsqu'il lui avait été reproché de ne pas être capable d'assumer simultanément ses responsabilités en mairie, à la CDA, ainsi que ses responsabilités personnelles et professionnelles. Il estime qu'il s'agit une nouvelle fois d'un procès de capacité. Il explique que la majorité a fait le choix de l'expertise, de l'expérience, de délibérer en tout début de mandat et d'activer immédiatement cette possibilité d'expertise et d'avis. Il conclut en demandant de laisser la majorité agir et indique qu'il sera toujours temps de critiquer si cela ne fonctionne pas.

Monsieur TOUSSAINT indique que Monsieur le Maire ne répond pas à sa question. Il précise que celle-ci ne porte en aucun cas sur les compétences de la personne proposée. Il rappelle avoir indiqué à plusieurs reprises qu'il la considère comme tout à fait compétente. Il explique que sa question concerne le fait que le référent actuel est référencé par l'Association des maires de France et qu'il est local, ce qui lui paraît important au regard de son accessibilité. Il insiste sur le fait qu'il n'a jamais remis en cause les compétences de la personne proposée, mais qu'il s'interroge sur sa disponibilité en raison de sa localisation. Il repose donc sa question en demandant ce qui justifie le changement de référent. Il demande s'il existe un problème de compétence ou de disponibilité concernant la personne précédemment désignée. Il précise que les élus n'ont aucun intérêt particulier à l'égard de cette personne, qu'ils ne connaissent pas personnellement, mais qu'ils cherchent simplement à comprendre. Il rappelle également que la nouvelle référente a été désignée au niveau de la CDA et demande si cela constitue la seule motivation de ce choix. Il conclut en demandant quelles sont les motivations réelles de ce changement.

Monsieur le Maire indique à Monsieur CAILLIAS-LAPORTE que, visiblement, il n'a pas été suffisamment clair ou pas entendu et lui demande de reformuler la réponse.

Monsieur CAILLIAS-LAPORTE remercie Monsieur Toussaint pour ces interrogations, qu'il qualifie de légitimes. Il explique que le choix s'est porté sur Maître Véronique Mirouse, notamment parce qu'elle a été nommée à la CDA. Il indique qu'il est important, dans le cadre de ce qui a été présenté par Monsieur le Maire en début de Conseil municipal, d'assurer un croisement entre la CDA et les communes. Il précise toutefois que ce n'est pas la seule motivation. Il ajoute qu'il s'agit d'une avocate très compétente, bénéficiant de plusieurs distinctions. Il indique avoir bien compris que Monsieur Toussaint ne remettait pas en cause ses compétences, mais souligne que celles-ci ont également constitué un critère de choix.

Monsieur TOUSSAINT remercie Monsieur CAILLIAS-LAPORTE pour sa réponse, tout en indiquant qu'elle ne répond toujours pas à sa question. Il demande si la personne

précédemment désignée a été mise en cause d'une quelconque manière ou si ce changement répond uniquement à une logique de coordination avec la CDA, ce qu'il indique pouvoir tout à fait comprendre. Il estime toutefois qu'il conviendrait d'être très clair sur ce point.

Monsieur le Maire répond que le précédent déontologue n'a jamais été sollicité et qu'il n'est donc pas possible de juger de sa capacité. Il indique que la nouvelle équipe doit prendre des décisions et s'interroger sur la personne la plus à même d'assumer cette mission. Il précise qu'il ne remet pas en cause le précédent déontologue, puisqu'il n'a pas été testé. Il explique que la majorité a fait un choix, qu'elle a été élue pour prendre des décisions et qu'elle entend les mettre en œuvre. Il ajoute que cette nouvelle méthode consiste à saisir immédiatement la référente déontologue sur les deux sujets soulevés par l'opposition, afin qu'ils soient éclairés et arbitrés et de s'assurer que les choses sont faites en bonne et due forme. Il indique que le sujet est clos, puis met aux voix la délibération n° 2025-33 portant désignation du référent déontologue. Il demande qui s'abstient, puis qui vote contre, avant de constater que la délibération est adoptée.

Entendu l'exposé de Monsieur Amaury CAILLIAS-LAPORTE, 5ème Adjoint en charge de la prévention, la sécurité, proximité, mobilités, affaires juridiques et contentieux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés (dont 6 ABSTENTIONS de Madame Amélie GULBOL, Madame Stéphanie MARZIN, Monsieur Olivier ATTANE, Monsieur Philippe TARRADE, Monsieur Christian JAUNET, Monsieur Eric TOUSSAINT),

- **APPROUVE** la désignation de Maître Véronique MIROUSE en qualité de référente déontologue pour le compte des élus de la ville de Périgny, jusqu'au 30 juin 2027.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2026_34 Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Monsieur Patrick ORGERON rappelle que la tenue et la révision des listes électorales relèvent désormais d'une procédure permanente confiée au Maire, sous le contrôle d'une commission indépendante.

En application des dispositions du Code électoral, et notamment des articles L. 19 et R. 7 à R. 11, une commission de contrôle des listes électorales est instituée dans chaque commune. Elle constitue ainsi une garantie d'impartialité et de transparence dans la gestion des listes électorales.

La composition des commissions de contrôle des listes électorales à l'issue du renouvellement général de mars 2026 a été modifiée par la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion sociale et la parité.

Depuis l'harmonisation des modes de scrutin dans les communes de plus ou moins de 1 000 habitants, la composition de la commission de contrôle des listes électorales dépend du nombre de listes élues en présence au sein du conseil municipal.

À la suite du renouvellement général du conseil municipal, les membres de la commission sont désignés dans l'ordre du tableau parmi les conseillers municipaux remplissant les conditions fixées par le code électoral et il est rappelé que ne peuvent être désignés comme membres le maire et les adjoints titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales.

Précisément et dans les communes dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

- **trois conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau, parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;
- **deux conseillers municipaux** appartenant à la deuxième liste, pris dans l'ordre du tableau, parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Par ailleurs, la durée du mandat des membres de la CCLE est désormais de 6 ans (au lieu de 3 auparavant).

Au nombre de ses missions, la commission de contrôle :

- s'assure de la régularité de la liste électorale en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

- statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

La commission de contrôle se réunit en tout état de cause, au moins une fois par an et :

- soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire,

- soit entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin.

Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance. Seuls les membres de la commission de contrôle ont accès à ces éléments.

Pour délibérer valablement, deux conditions cumulatives doivent être réunies : le quorum doit être atteint (présence d'au moins trois de ses cinq membres) et les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission de contrôle est réputée ne pas avoir délibéré.

Compte tenu de ces éléments et suite à un appel à candidature auprès des deux listes élues au sein du Conseil municipal, il est proposé :

- de prendre acte des modalités légales de désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales,
- de procéder à la désignation des membres conformément aux règles prévues par le code électoral, sur la base du tableau du conseil municipal et de la représentation des différentes listes.
- de désigner Gilles CANNESSON, Christian PREVOST et Martine BISKUP soit 3 membres pour la liste « Périgny au cœur de nos ambitions », pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission,
- de désigner Madame Stéphanie MARZIN et Monsieur Eric TOUSSAINT soit 2 membres pour la liste « Périgny cœur de vie » pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11,

Vu la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a modifié la composition des commissions de contrôle des listes électorales,

Vu le décret n°2026-8 du 8 janvier 2026 pris en application de l'article L. 52-18-4 du Code électoral et portant diverses modifications du Code électoral,

Considérant que depuis l'harmonisation des modes de scrutin dans les communes de plus et moins de 1000 habitants, la composition de la commission de contrôle des listes électorales dépend du nombre de listes élues en présence au sein du Conseil municipal,

Considérant précisément que 2 listes sont élues en présence au sein du Conseil municipal et qu'il y a lieu de répartir les membres de la commission comme suit, à savoir 3 membres de la liste « Périgny au cœur de nos ambitions » et 2 membres de la liste « Périgny cœur de vie »,

Considérant désormais, que la durée du mandat des conseillers municipaux soit 6 ans et maintenant alignés avec la durée des fonctions des membres de la commission de contrôle des listes électorales,

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick ORGERON, 1er Adjoint en charge de l'administration générale et de la voirie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **DESIGNE** comme membres de la commission de contrôle des listes électorales :
 - M. Gilles CANNESSON
 - M. Christian PREVOST
 - Mme Martine BISKUP
 - Mme Stéphanie MARZIN

- M. Eric TOUSSAINT

- **DIT** que cette liste sera transmise à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2026-35 Désignation représentants CM à la Commission d'accessibilité

Monsieur Patrick ORGERON indique que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a prévu que l'accessibilité relève directement de la compétence des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale.

Au regard de sa compétence en matière de transports, la commission intercommunale sur l'accessibilité est créée de droit auprès de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. Cependant, compte tenu des compétences de la CDA et de l'intérêt à agir au plus près des réalités locales, des commissions communales ou groupe de travail viendront en appui de la commission accessibilité.

La commission intercommunale de la CDA agit :

- directement dans le champ de compétence communautaire à savoir : les transports publics, les bâtiments communautaires, la voirie et les espaces publics communautaires ;
- indirectement en relation avec les compétences communales pour :

 - la mise en cohérence des travaux des commissions communales
 - l'aide aux communes pour l'organisation d'un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées
 - l'établissement d'un rapport sur le constat de l'existant, les orientations et propositions d'actions d'amélioration.

La commission dresse un rapport annuel conformément à l'article 46 de la loi et le présente en conseil communautaire.

La commission intercommunale se compose :

- du Président de la CDA, de vice-présidents, d'un élu référent animateur et coordonnateur CDA/communes ;
- d'élus référents par commune (1 titulaire et 1 suppléant) ;
- des représentants d'associations d'usagers et d'associations représentant les handicapés.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de désigner **Monsieur Patrick ORGERON en qualité de titulaire et Monsieur Gilles PLAIRE, en qualité de suppléant,** comme représentants du conseil municipal à la commission intercommunale sur l'accessibilité.

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2143-3,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment ses articles 45 et 46,
Considérant les renouvellements du conseil municipal le 27 mars 2026 et du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle le 23 avril 2026,

Considérant la nécessité de désigner des représentants de la commune à la commission intercommunale sur l'accessibilité,
Considérant que Messieurs Patrick ORGERON et Gilles PLAIRE ont fait acte de candidature pour chacun des postes concernés,

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick ORGERON, 1er Adjoint au Maire, en charge de l'administration générale et des voiries,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés (dont 6 ABSTENTIONS de Madame Amélie GULBOL, Madame Stéphanie MARZIN, Monsieur Olivier ATTANE, Monsieur Philippe TARRADE, Monsieur Christian JAUNET, Monsieur Eric TOUSSAINT),

- **DÉSIGNE Monsieur Patrick ORGERON en qualité de titulaire et Monsieur Gilles PLAIRE, en qualité de suppléant,** comme représentants du conseil municipal à la commission intercommunale sur l'accessibilité.

DEL-2026-36 Désignation des représentants de la commune au sein de la CLECT

Pour mémoire, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) constitue une instance obligatoire au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Au sein de Communauté d'Agglomération de La Rochelle, cette commission joue un rôle central dans les relations financières entre l'intercommunalité et ses communes membres, en garantissant la neutralité budgétaire des transferts de compétences.

La CLECT est chargée d'évaluer le montant des charges transférées entre les communes et la communauté d'agglomération lors de chaque transfert, restitution ou modification de compétence.

Son intervention permet de déterminer les incidences financières de ces évolutions institutionnelles afin d'ajuster, le cas échéant, les attributions de compensation (AC) versées aux communes membres. Elle contribue ainsi à assurer un équilibre financier équitable entre les collectivités du territoire et à sécuriser les modalités financières de l'exercice intercommunal des compétences.

La commission est composée de représentants désignés par les conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération. Chaque commune y dispose d'au moins un représentant. Les modalités précises de composition et de fonctionnement sont définies par le conseil communautaire. Les membres désignés participent aux travaux d'analyse financière, d'évaluation des charges et d'examen des données budgétaires nécessaires à l'établissement des rapports de la commission.

Dans le cadre de ses missions, la CLECT procède notamment à l'analyse des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux compétences transférées, à l'identification des ressources correspondantes ainsi qu'à l'évaluation des charges nettes supportées par les collectivités concernées.

Compte tenu de l'importance des enjeux financiers attachés aux transferts de compétences et à la détermination des attributions de compensation, il appartient au conseil municipal de désigner ses représentants appelés à siéger au sein de cette instance de dialogue et d'expertise financière intercommunale.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de désigner Monsieur Jean-Michel FAUCHET en qualité de membre titulaire et Monsieur Patrick ORGERON membre suppléant à des fins de représentation de la commune de Périgny à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T).

Le Conseil municipal,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-21, L. 2121-29 et L. 2131-1 et suivants,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

Considérant l'installation du nouveau Conseil municipal lors de sa séance du 27 mars 2026 suite aux élections municipales et du conseil communautaires des 16 et 22 mars 2026,

Considérant l'installation du nouveau conseil communautaire lors de sa séance du 23 avril 2026,

Considérant que la C.L.E.C.T. a été instituée pour le calcul des charges dans le cadre des transferts de compétences des communes à la Communauté d'Agglomération et qu'elle réalise un rapport chaque année sur l'évaluation du transfert des charges, rapport présenté en séance du Conseil Municipal,

Considérant dès lors la nécessité de désigner le représentant titulaire et le représentant suppléant du Conseil municipal pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle,

Considérant que Messieurs Jean-Michel FAUCHET et Patrick ORGERON ont fait acte de candidature pour chacun des postes concernés,

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick ORGERON, 1er Adjoint en charge de l'administration générale et des voiries,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés (dont 6 ABSTENTIONS de Madame Amélie GULBOL, Madame Stéphanie MARZIN, Monsieur Olivier ATTANE, Monsieur Philippe TARRADE, Monsieur Christian JAUNET, Monsieur Eric TOUSSAINT),

- **DECIDE** de désigner Monsieur Jean-Michel FAUCHET en qualité de membre titulaire et Monsieur Patrick ORGERON membre suppléant à des fins de représentation de la commune de Périgny à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T) de la CDA de La Rochelle.

DEL-2026-37 Convention d'adhésion ELECTRICITE 2028 de l'UGAP relative à l'achat d'électricité

Monsieur Patrick ORGERON expose que la loi Climat Energie du 9 novembre 2019 a mis fin aux tarifs réglementés de vente (TRV) pour les tarifs bleus non domestiques depuis le 1er janvier 2021.

La commune de Périgny, concernée par ces tarifs, a souscrit un contrat en offre de marché par le biais d'une mise en concurrence des fournisseurs d'électricité via le groupement de commande de l'Union des Groupements d'Achat Public (l'UGAP) depuis 2021.

Au regard de ce type d'achat et du modèle économique de la vente d'énergies, l'UGAP a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé, afin d'accompagner les pouvoirs adjudicateurs, ainsi confrontés à un sujet complexe.

La commune a déjà bénéficié de ce groupement d'achat national pour l'ensemble des bâtiments y compris l'EHPAD de la Pommeraie.

L'UGAP va lancer une nouvelle procédure d'accord-cadre à partir de juin 2026.

Le marché actuel prendra fin le 31 décembre 2027, et sera renouvelé par l'UGAP dans le cadre du dispositif « ELEC 2028 », dont la fourniture débutera au 1er janvier 2028, pour une durée de 3 ans avec une échéance au 31 décembre 2030.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention à intervenir entre la commune de Périgny et l'UGAP ayant pour objet l'adhésion de la ville au dispositif ELECTRICITE 2028 de l'UGAP.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-2 et suivants,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Considérant l'opportunité pour la commune d'adhérer au dispositif ELECTRICITE 2028 de l'UGAP,

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick ORGERON, 1er Adjoint au Maire en charge de l'Administration générale et des voiries,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **ACCEPTE** les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'UGAP dont le projet est annexé à la présente délibération.
- **APPROUVE** l'adhésion de la commune au dispositif ELECTRICITE 2028 de l'UGAP.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et l'UGAP.

FINANCES

DEL-2026-38 Cession de matériels informatiques

La présente délibération a pour objet d'autoriser la cession de matériels informatiques réformés appartenant à la commune, inscrits à l'inventaire communal sous les références 2020M149 et 2021M065.

Ces équipements, composés d'un lot de cinq ordinateurs portables acquis en 2020 et d'une tablette numérique acquise en 2021, ne répondent désormais plus aux besoins en raison de leur ancienneté et de leur obsolescence technologique. Dans le cadre du renouvellement progressif du parc informatique communal, il convient donc de procéder à leur sortie du patrimoine communal par voie de cession.

Conformément aux règles de la comptabilité publique, les biens concernés font l'objet d'un suivi patrimonial et d'un amortissement comptable. Au 31 décembre 2025, la valeur nette comptable résiduelle des cinq ordinateurs portables s'établit à 1 677,00 €, soit 335,40 € par unité, tandis que celle de la tablette numérique est de 68,64 €.

Afin de déterminer un prix de cession cohérent avec l'état réel et la valeur d'usage du matériel, une expertise a été réalisée par SOLURIS. Au regard des conclusions de cette évaluation et des conditions du marché de l'occasion, il est proposé de fixer le prix de cession à 120,00 € par équipement.

S'agissant des ordinateurs portables, ce montant est inférieur à leur valeur nette comptable résiduelle. Cette moins-value s'explique par la dépréciation rapide des matériels informatiques ainsi que par leur usure liée à plusieurs années d'utilisation intensive. À l'inverse, la cession de la tablette numérique au prix de 120,00 € conduit à constater une plus-value comptable de 51,36 € par rapport à sa valeur nette comptable.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la cession de ces matériels aux conditions précitées et d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à leur sortie de l'inventaire communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants relatifs aux conditions de cession des biens mobiliers des communes,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la délibération n°2026-15 du 28 avril 2026 approuvant le budget primitif 2026,

Vu le rapport de M. Jean-Michel FAUCHET, Conseiller municipal délégué aux finances, à l'éthique et à la transparence en séance,

Considérant que la commune est propriétaire des biens mobiliers figurant à l'inventaire communal sous les références 2020M149 (lot de cinq ordinateurs portables, acquisition 2020) et 2021M065 (tablette numérique, acquisition 2021),

Considérant que ces biens ne répondent plus aux besoins du service public et qu'il convient de procéder à leur cession dans les conditions prévues par la réglementation,

Considérant que les cinq ordinateurs portables (n° inv. 2020M149), acquis en 2020 pour 670,80 € l'unité (3 354,00 € au total), font l'objet d'un amortissement linéaire sur 10 ans,

conduisant à une valeur nette comptable résiduelle de 335,40 € par unité (1 677,00 € pour le lot) au 31 décembre 2025,

Considérant que la tablette numérique (n° inv. 2021M065), acquise en 2021 pour 343,20 €, fait l'objet d'un amortissement linéaire sur 5 ans et présente une valeur nette comptable résiduelle de 68,64 € au 31 décembre 2025,

Considérant l'expertise réalisée par SOLURIS afin d'évaluer la valeur actuelle du matériel,

Considérant que le prix de cession fixé à 120,00 € par unité est inférieur à la valeur nette comptable résiduelle des ordinateurs portables ; que cette décote est justifiée par l'obsolescence technologique rapide du matériel informatique et la vétusté constatée après plusieurs années d'utilisation intensive,

Considérant que le prix de cession de 120,00 € pour la tablette numérique est supérieur à sa valeur nette comptable résiduelle de 68,64 €, générant une plus-value de cession de 51,36 €,

N°	N° inventaire	Désignation	Année acquisition	Valeur acquisition (€)	Amortissement cumulés (€)	VNC (€)	Prix cession (€)	Résultat (€)
1	2020M149	Ord. portable HP PROBOOK 450 G6 I3 256 Go	2020	670,80	335,40	335,40	120,00	- 215,40
2	2020M149	Ord. portable HP PROBOOK 450 G6 I3 256 Go	2020	670,80	335,40	335,40	120,00	- 215,40
3	2020M149	Ord. portable HP PROBOOK 450 G6 I3 256 Go	2020	670,80	335,40	335,40	120,00	- 215,40
4	2020M149	Ord. portable HP PROBOOK 450 G6 I3 256 Go	2020	670,80	335,40	335,40	120,00	- 215,40
5	2020M149	Ord. portable HP PROBOOK 450 G6 I3 256 Go	2020	670,80	335,40	335,40	120,00	- 215,40
6	2021M065	Tablette Samsung Galaxy Tab	2021	343,20	274,56	68,64	120,00	+ 51,36
		TOTAL (6 biens)		**3 697,20**	**1609,56**	**1 720,64**	**720,00**	**- 1 000,64**

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel FAUCHET, Conseiller municipal délégué aux finances, à l'éthique et à la transparence,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à cession des biens mobiliers appartenant au patrimoine de la commune indiqués dans le tableau ci-dessus ;

- **FIXE** le prix de cession à 120,00€ par unité, soit un montant total de 720,00 € pour l'ensemble des six matériels concernés.

- **DIT** que la présente délibération sera :

 - Transmise à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
 - Notifiée à Monsieur le Comptable Public – Service de Gestion Comptable de Ferrières,

Publiée et inscrite au recueil des actes administratifs de la

VIE LOCALE

Monsieur le Maire rappelle le cadre en demandant aux membres du Conseil municipal qui font partie du bureau d'une des associations concernées de ne pas prendre part au vote sur la ou les délibérations.

Monsieur FAUCHET indique que, dans le cadre de l'examen des subventions, il tient à confirmer que toutes les demandes de subventions ont fait l'objet d'un avis favorable des commissions conjointes Finances, Culture, Sport, Animation et Vie associative du 4 mai. Il précise que ces mêmes demandes de subventions ont également fait l'objet d'un vote favorable de la commission Finances en date du 19 mai 2026.

Monsieur FAUCHET précise que, concernant le Football Club de Périgny, les associations dont la subvention est supérieure à 23 000 € font l'objet d'une convention. Il indique que la subvention attribuée au Football Club de Périgny a été reconduite à hauteur de 40 000 €, assortie d'une augmentation de 2 000 € soumise à plusieurs conditions. Il précise que la première condition porte sur le respect des infrastructures communales et de la transition écologique, en réduisant les consommations énergétiques, en limitant les déchets, en appliquant le tri sélectif, en encourageant les pratiques respectueuses de l'environnement et en maîtrisant les coûts de fonctionnement. Il ajoute qu'il a également été demandé au Football Club de Périgny ainsi qu'au club Aunis Handball de désigner un référent unique.

DEL-2026-39 Convention objectifs Football club

Monsieur Jean-Michel FAUCHET rappelle que l'Association Football Club de Périgny fait l'objet d'une convention financière annuelle, celle-ci étant obligatoire lorsque le montant annuel des subventions allouées par une commune est supérieur à 23 000 €.

Il s'agit d'une obligation qui résulte d'un objectif de transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Cette convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ce projet de convention annuelle entre la Ville et l'Association Football Club de Périgny. Le montant de la subvention est de 40 000€ pour l'année 2026 auquel un bonus de 2 000 euros pourra être ajouté sous conditions.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n°2026-15 en date du 28 avril 2026 relative au vote du Budget Primitif 2026 - budget principal,

Vu l'avis favorable des commissions conjointes « Finances » et « Culture, sport, animation et vie associative » en date du 4 mai 2026,

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 19 mai 2026,

Vu la convention d'objectifs annexée à la présente délibération,

Considérant les missions d'intérêt général portées par l'association Football Club de Périgny,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel FAUCHET, Conseiller municipal délégué aux Finances, Ethique et transparence,

Monsieur JAUNET indique qu'il s'agit d'une question et commence par une remarque concernant la subvention « bonus » de 2 000 €. Il précise qu'elle est soumise à des critères ou des objectifs, tels qu'indiqués précédemment. Il ajoute que, lorsqu'il consulte la convention, notamment l'article 3, celui-ci est beaucoup plus détaillé que ce qui a été présenté. Il s'interroge sur la nécessité pour les clubs, notamment le Football Club de Périgny et le club de handball, de respecter l'ensemble des dispositions de cet article, estimant que cela pourrait être difficile pour les associations, même si elles sont investies.

Monsieur JAUNET demande ensuite qui prendra la décision d'attribuer cette subvention bonus : la commission, l'élu référent ou Monsieur le Maire, et selon quels critères précis cette décision sera prise.

Monsieur FAUCHET répond que, lors de la commission réunie avec les associations, un accent a été mis sur la question du respect des infrastructures communales. Il évoque notamment des situations constatées récemment, comme des portes de gymnase laissées ouvertes ou des lumières restant allumées après le départ des utilisateurs. Il indique qu'il a été souhaité insister sur ces points. Il précise que l'article 3 est effectivement très complet, mais que l'attribution de la subvention dépendra de l'amélioration constatée dans l'utilisation des infrastructures communales. Il ajoute que cette convention est commune au football et au handball, les constats ayant été similaires.

Monsieur JAUNET demande qui prendra la décision finale concernant cette subvention : la commission, l'élu référent ou Monsieur le Maire.

Monsieur FAUCHET répond que la commission votera, puis qu'une délibération sera prise pour acter le versement des 2 000 € supplémentaires.

Monsieur le Maire précise qu'in fine il faudra acter cette décision. Il demande s'il y a d'autres questions avant de mettre la délibération aux voix. Il procède au vote de la délibération n° 2025-39, demande qui s'abstient et qui vote contre, et constate que la délibération est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, étant précisé que Monsieur Tony CHATELU n'a pas pris part au vote, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** les termes de la convention financière ci-annexée relative aux modalités d'attribution de subvention à l'association Football Club de Périgny ;
- **AUTORISE** Monsieur Maire à signer la convention financière ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention à hauteur de 40 000 euros, les crédits correspondants seront pris sur le chapitre 65 du budget primitif 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention « bonus » à hauteur de 2 000 euros, les crédits correspondants seront pris sur le chapitre 65 du budget primitif 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités utiles à la mise en œuvre de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
 - Monsieur le Comptable Public, Service Gestion Comptable de Ferrières,
 - Monsieur le Président de l'Association Aunis Handball,

 et insérée au recueil des actes administratifs de la commune.

DEL-2026-40 Convention d'objectifs entre la Ville de Périgny et l'Association Aunis Handball

Monsieur Jean-Michel FAUCHET rappelle que l'Association Aunis Handball fait l'objet d'une convention financière annuelle, celle-ci étant obligatoire lorsque le montant annuel des subventions allouées par une commune est supérieur à 23 000 €.

Il s'agit d'une obligation qui résulte d'un objectif de transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Cette convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ce projet de convention annuelle entre la Ville et l'Association Aunis Handball. Le montant de la subvention est de 49 000 € pour l'année 2026 auquel un bonus de 2000 euros pourra être ajouté sous conditions.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n° 2026-15 en date du 28 avril 2026 relative au vote du Budget Primitif 2026 - budget principal,

Vu l'avis favorable des commissions conjointes « Finances » et « Culture, sport, animation et vie associative » en date du 4 mai 2026,

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 19 mai 2026,

Vu la convention d'objectifs annexée à la présente délibération,

Considérant les missions d'intérêt général portées par l'association Aunis Handball,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel FAUCHET, Conseiller Municipal délégué aux Finances, à l'éthique et transparence,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** les termes de la convention financière ci-annexée relative aux modalités d'attribution de subvention à l'association Aunis Handball ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention financière ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention à hauteur de 49 000 euros, les crédits correspondants seront pris sur le chapitre 65 du budget primitif 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention « bonus » à hauteur de 2 000 euros, les crédits correspondants seront pris sur le chapitre 65 du budget primitif 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités utiles à la mise en œuvre de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
 - Monsieur le Comptable Public, Service Gestion Comptable de Ferrières,
 - Monsieur le Président de l'Association Aunis Handball,

 et insérée au recueil des actes administratifs de la commune.

DEL-2026-41 Convention d'objectifs MUE DADA

Monsieur Jean-Michel FAUCHET rappelle que l'Association MUE DADA fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2024-2027 annexée à la présente délibération et précise que l'association a sollicité pour l'année 2026 une subvention de 15 000 euros.

Il est par ailleurs précisé que l'association MUE DADA se voit confier pour les besoins de son activité de tiers lieu, l'occupation de locaux relevant du domaine privé de la Commune, sis 11Bis rue des Ecoles à Périgny (17180).

L'association MUE DADA poursuit les actions définies comme suit :

- Elaborer un projet collectif sous forme d'un tiers-lieu artistique singulier ;
- Promouvoir la création et l'innovation au travers d'ateliers collectifs à destination de tous les publics ;
- Initier, accompagner, créer des installations-performances, des échanges, des espaces de travail et d'idées ;
- Proposer des temps de découverte d'univers et d'évènements ;
- Proposer des ateliers artistiques aux enfants des écoles et accompagner leurs projets pédagogiques, intervenir auprès des seniors et des résidents des EHPAD de Périgny, et autres ;
- Imaginer une programmation artistique interactive, scénique, colorée, ouverte...
- Développer le projet de la maison œuvre (projet de compagnie).

Dans le cadre de la politique d'animation culturelle proposée par l'association MUE DADA, la Commune contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

La convention annexée à la présente définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n°2026-15 en date du 28 avril 2026 relative au vote du Budget Primitif 2026 - budget principal,

Vu l'avis favorable des commissions conjointes « Finances » et « Culture, sport, animation et vie associative » en date du 4 mai 2026,

Vu la convention d'objectifs pour la période 2024-2027 annexée à la présente délibération,

Considérant les missions d'intérêt général portées par l'association MUE DADA,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel FAUCHET, Conseiller Municipal délégué aux Finances, à l'éthique et transparence,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention à hauteur de 15 000 euros, les crédits correspondants seront pris sur le chapitre 65 du budget primitif 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités utiles à la mise en œuvre de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
 - Monsieur le Comptable Public, Service Gestion Comptable de Ferrières,
 - Monsieur le Président de l'Association MUE DADA,

 et insérée au recueil des actes administratifs de la commune.

DEL-2026-42 Convention objectifs Mondomélodie

Monsieur Jean-Michel FAUCHET précise que l'Association Mondomélodie a sollicité pour l'année 2026 une subvention de 25 000 euros. Par conséquent, la conclusion d'une convention financière est obligatoire, le montant de subvention étant supérieur à 23 000 €.

Il s'agit d'une obligation qui résulte d'un objectif de transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Cette convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ce projet de convention annuelle entre la Ville et l'Association Mondomélodie qui organise cette année la 15ème édition du festival « Notes en Vert ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n°2026-15 en date du 28 avril 2026 relative au vote du Budget Primitif 2026 - budget principal,

Vu l'avis favorable des commissions conjointes « Finances » et « Culture, sport, animation et vie associative » en date du 4 mai 2026,

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 19 mai 2026,

Vu la convention d'objectifs annexée à la présente délibération,

Considérant les missions d'intérêt général portées par l'association Mondomélodie,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel FAUCHET, Conseiller Municipal délégué aux Finances, à l'éthique et transparence,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs ci-annexée relative aux modalités d'attribution de subvention à l'association Mondomélodie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention à hauteur de 25 000 euros, les crédits correspondants seront pris sur le chapitre 65 du budget primitif 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités utiles à la mise en œuvre de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
 - Monsieur le Comptable Public, Service Gestion Comptable de Ferrières
 - Monsieur le Président de l'Association Mondomélodie,

 et insérée au recueil des actes administratifs de la commune.

DEL-2026-43 Convention objectifs Cirqu'Intérieur

Monsieur Jean-Michel FAUCHET rappelle que l'Association CIRQU'INTERIEUR fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2024-2027 annexée à la présente délibération et précise que l'association a sollicité pour l'année 2026 une subvention de 15 000 €.

Il est par ailleurs précisé que l'association CIRQU'INTERIEUR se voit confier pour les besoins de son activité artistique et culturelle, l'occupation d'une emprise de terrain relevant du

domaine privé de la Commune, abritant le chapiteau érigé dans le parc de Palmilud à Périgny (17180).

L'association CIRQU'INTERIEUR poursuit les actions définies comme suit :

- la découverte des arts du cirque et des arts du spectacle vivant, pour tous, dans toutes ses formes ;
- la pratique et l'organisation d'actions de sensibilisation ;
- le développement de l'individu ;
- la promotion, la production et la diffusion des arts du cirque et du spectacle vivant.

Dans le cadre de la politique artistique et culturelle proposée par l'association CIRQU'INTERIEUR, la Commune contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

La convention annexée à la présente définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n°2026-15 en date du 28 avril 2026 relative au vote du Budget Primitif 2026 - budget principal,

Vu l'avis favorable des commissions conjointes « Finances » et « Culture, sport, animation et vie associative » en date du 4 mai 2026,

Vu la convention d'objectifs pour la période 2024-2027 annexée à la présente délibération,

Considérant les missions d'intérêt général portées par l'association CIRQU'INTERIEUR,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel FAUCHET, Conseiller Municipal délégué aux Finances, à l'éthique et transparence,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention au titre de l'année 2026, à hauteur de 15 000 euros.
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront pris sur le chapitre 65 du budget primitif 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités utiles à la mise en œuvre de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :

 - Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
 - Monsieur le Comptable Public, Service Gestion Comptable de Ferrières
 - Monsieur le Président de l'Association CIRQU'INTERIEUR

 et insérée au recueil des actes administratifs de la commune.

DEL-2026-44 Subventions annuelles aux associations

Le tissu associatif constitue un acteur essentiel de la vitalité et de la cohésion du territoire communal. Par leur engagement quotidien, les associations locales contribuent de manière déterminante à l'animation de la vie locale, au renforcement du lien social, au développement des pratiques sportives, culturelles et de loisirs, ainsi qu'à la mise en œuvre d'actions de solidarité, de citoyenneté et d'intérêt général au bénéfice de l'ensemble des habitantes et habitants.

La commune attache une importance particulière au soutien et à l'accompagnement des associations impliquées sur le territoire communal et dont l'action participe pleinement à l'attractivité et au dynamisme de notre ville. À travers leurs initiatives, les associations favorisent la participation des habitantes et habitants à la vie collective, encouragent l'engagement bénévole et contribuent à faire vivre des valeurs de partage, de proximité et de convivialité.

Dans ce cadre, la municipalité mène une politique volontariste en faveur des associations locales, reposant à la fois sur un accompagnement financier, logistique et matériel. Le soutien apporté par la commune se traduit notamment par l'attribution de subventions de fonctionnement ou de projets, la mise à disposition d'équipements et de locaux municipaux, ainsi que par un appui technique et organisationnel dans la conduite des manifestations et activités associatives.

Les subventions attribuées par la commune s'inscrivent ainsi dans une démarche de partenariat et de confiance avec les acteurs associatifs du territoire. Elles visent à soutenir la pérennité des structures, à accompagner leurs projets et à favoriser le développement d'actions répondant aux besoins des habitantes et habitants et aux priorités définies par la collectivité.

Il appartient dès lors au conseil municipal de se prononcer sur l'attribution des subventions aux associations locales pour l'année 2026 détaillés dans le tableau annexé à la présente délibération, au regard des demandes présentées et des crédits inscrits au budget primitif.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2026-15 en date du 28 avril 2026 relative au vote du Budget Primitif 2026 - budget principal,

Vu l'avis favorable des commissions conjointes « Finances » et « Culture, sport, animation et vie associative » en date du 4 mai 2026,

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 19 mai 2026,

Vu le tableau listant les associations attributaires d'une subvention pour l'année 2026, demeuré annexé à la présente délibération,

Considérant que la Commune de Périgny a été sollicitée par les associations pour le versement d'une subvention pour l'année 2026,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel FAUCHET, Conseiller Municipal délégué aux Finances, à l'éthique et transparence,

Monsieur JAUNET indique qu'il ne s'agit pas d'une question mais d'une simple observation. Il précise qu'il est proposé de voter les subventions, mais que, selon les éléments dont il dispose,

il est indiqué « autre bureau » au niveau de la subvention accordée, alors qu'en commission il aurait été dit que cette subvention concernait exclusivement la section danse. Il ajoute que le vote est donc favorable, car il comprend que la subvention est bien destinée à la section danse.

Monsieur le Maire demande à Monsieur FAUCHET de confirmer

Monsieur FAUCHET confirme

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** pour l'année 2026, le versement des subventions au profit des associations et coopératives scolaires pour un montant total de **220 040 euros** conformément au tableau annexé à la présente délibération.
- **DIT** que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
 - Monsieur le Comptable Public, Service de Gestion Comptable de Ferrières,

 et insérée au recueil des actes administratifs de la commune

ENFANCE/JEUNESSE

DEL-2026-45 Modification des tarifs de la restauration scolaire applicables au 1er septembre 2026

Madame DA SILVA expose qu'il convient de fixer les tarifs du service public de la restauration scolaire à compter du 1er septembre 2026.

Dans le cadre de ses orientations politiques, l'équipe municipale s'est engagée à proposer des repas de grande qualité et à offrir un repas bio par semaine aux enfants. Cependant, la Ville constate depuis trois ans une augmentation significative du coût des produits bios et des achats en circuit court, ainsi qu'une hausse des coûts des matières premières.

Afin de maintenir un niveau de qualité et d'exigence élevé, il est donc proposé une revalorisation du prix unitaire des repas pour les enfants, les adultes et les repas facturés à Péri'jeunesse. Ce tarif prend en compte le coût des denrées alimentaires et valorise également le coût du personnel de la cuisine centrale.

Par ailleurs, le tarif spécifique pour les enfants disposant d'un panier repas, qui correspond à la participation aux frais d'accueil (hors coût des denrées), comprend les dépenses liées à l'encadrement, les acquisitions pédagogiques et les charges fixes de fonctionnement. Enfin, il est précisé que le tarif du repas adulte, destiné en priorité aux agents qui souhaitent bénéficier de la restauration scolaire, prend en compte une portion plus importante (en grammage) que celle servie aux enfants.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver, à compter du 1er septembre 2026, les tarifs de la restauration scolaire présentés ci-après :

	Au 01/09/2025	Au 01/09/2026
Un repas enfant	3.50€	3.65€
Un repas famille nombreuse +3 enfants	3.00€	3.15€
Un repas adulte	5.95€	6.20€
Repas ALSH enfant Périgny	4.83€	5.05€
Repas ALSH enfant Saint Rogatien	7.30€	7.60€
Repas non réservé	1.00€	1.15€
Enfants panier repas- sans repas (coûts afférents à l'accueil de l'enfant)	1.00€	1.00€

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission petite enfance, enfance, jeunesse et sport du 18 mai 2026,

Monsieur le Maire indique que le coût évoqué par les parents n'est pas le coût réel du repas. Il précise qu'il existe une quote-part de l'agglomération et de la commune qui est bien plus importante, et que les parents ne supportent pas 100 % du coût réel du repas, ce qui serait, selon lui, bien supérieur.

Monsieur JAUNET indique qu'il ne s'agit pas d'une question mais d'une observation. Il explique qu'en commission, il avait été dit qu'il fallait aller vite et qu'il n'était pas possible d'entamer une réflexion approfondie à ce moment-là. Il demande s'il serait toutefois possible d'engager une réflexion sur la tarification sociale. Il pose également une seconde question concernant le travail qui sera mené pour développer davantage de bio et de produits locaux dans la restauration scolaire.

Monsieur le Maire indique que la question du bio sera traitée par Madame Da Silva et que celle de la tarification sociale a déjà été régulièrement abordée, notamment lors des précédentes mandatures, sans avoir été arbitrée définitivement. Il considère qu'il s'agit d'un sujet à reposer chaque année en fonction du contexte et que la commission a vocation à rendre un avis sur ce point.

Madame DA SILVA indique que ces deux sujets ont été abordés en commission. Elle précise que, concernant la tarification sociale, il s'agit d'un sujet nécessitant du temps de réflexion, car il peut avoir des effets positifs pour certaines familles mais aussi des conséquences négatives pour d'autres. Elle rappelle qu'un repas coûte environ 12 € à la commune, alors que les familles en paient 3,50 €. Elle indique qu'il existe déjà une aide du CCAS pour certaines familles et qu'elle souhaite se rapprocher de celui-ci afin d'en préciser le nombre de bénéficiaires. Elle conclut que ce sujet mérite du temps avant toute mise en œuvre.

Concernant le bio, Madame DA SILVA indique qu'il s'agit également d'un sujet important qui s'inscrit dans la durée du mandat. Elle précise qu'il ne suffit pas d'ajouter du bio de manière simple, car de nombreux paramètres entrent en jeu, notamment le personnel, les infrastructures et le fonctionnement global de la restauration scolaire. Elle explique être encore en phase d'état des lieux et souhaite analyser ce qui se fait ailleurs avant de statuer. Elle souligne que la comparaison avec d'autres communes doit tenir compte des coûts et du reste à charge pour les familles. Elle conclut que ce sujet fera l'objet d'un travail sur l'ensemble du mandat.

Monsieur le Maire indique que Madame Da Silva est encore en phase d'appropriation du sujet et qu'il s'agit d'un dossier de mandat qui demandera du temps. Il précise que la question ne relève pas uniquement de la décision politique mais aussi des modalités de mise en œuvre et d'opérationnalisation. Il évoque la complexité technique et organisationnelle de ces sujets et considère que la commune se situe dans une situation globalement satisfaisante au regard des premiers diagnostics. Il ajoute que la tarification, le bio et le fonctionnement global de la cantine constituent un sujet de fond qui doit être traité dans la durée et en concertation, notamment en commission. Il invite enfin à regarder ce qui est fait dans d'autres communes, évoquant notamment des mutualisations de services, et conclut en remerciant Madame Da Silva avant de demander s'il y a d'autres questions.

Monsieur le maire passe au vote

Entendu l'exposé de Madame Laurie DA SILVA, 4ème Adjointe en charge de la petite enfance, jeunesse et éducation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **ADOPTE** la grille tarifaire de la restauration scolaire applicable à partir du 1er septembre 2026 comme détaillée ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2026-46 Modification des modalités d'attribution des bourses de permis de conduire

Madame Laurie DA SILVA rappelle que le dispositif de la bourse au permis de conduire pour les 15-21 ans, adopté par délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2023, rencontre une adhésion encourageante auprès du public concerné. Ainsi, une dizaine de bourses sont attribuées chaque année.

Le principe de cette aide repose sur une démarche volontaire du jeune et constitue la contrepartie d'une contribution citoyenne réalisée au sein des associations de la Ville de Périgny ou des services municipaux, selon une durée définie.

Le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout essentiel pour l'accès à l'emploi et à la formation, et son obtention représente un coût souvent difficile à assumer pour de nombreux jeunes.

Ainsi, la Ville de Périgny a souhaité accompagner les jeunes de la commune en mettant en place le dispositif de la « Bourse au permis de conduire ».

Il est proposé d'ajuster les conditions d'attribution de cette aide, ainsi que les modalités et lieux d'engagement des bénéficiaires. À cet effet, la Ville souhaite modifier :

- le principe d'attribution de l'aide, en instaurant une aide unique de 350€, sans distinction liée aux ressources financières ;
- le champ de réalisation de l'engagement citoyen, désormais ouvert aux associations de la commune afin de multiplier les possibilités d'action et de renforcer l'accompagnement des jeunes dans leur engagement ;
- la durée de l'engagement, fixée à 30 heures.

Chaque dossier sera étudié par une commission technique qui émettra un avis sur les candidatures déposées.

Cette bourse sera versée par la Ville à l'auto-école sur le fondement d'une convention conclue entre la commune et l'auto-école.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023_44 du Conseil Municipal du 3 juillet 2023,

Vu la délibération n°2026-15 en date du 28 avril 2026 relative au vote du Budget Primitif 2026 - budget principal,

Vu l'avis favorable de la commission petite enfance, enfance, jeunesse et sport du 18 mai 2026,

Entendu l'exposé de Mme Laurie DA SILVA, 4ème Adjointe en charge de la petite enfance, jeunesse et éducation,

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions

Monsieur JAUNET indique qu'il ne s'agit pas d'une question mais d'une simple remarque. Il considère qu'un jeune ayant un besoin, notamment sur le plan social, et pouvant avoir davantage de difficultés que d'autres, doit être accompagné afin de se rapprocher du CCAS. Il précise qu'il s'agit d'un véritable accompagnement et d'une démarche de guidance, afin de ne pas simplement orienter les familles vers le CCAS sans suivi.
Il ajoute qu'il serait nécessaire de mettre en place un accompagnement pour que cet enfant puisse bénéficier, le cas échéant, d'allocations ou de ressources supplémentaires accordées par le CCAS. Il indique qu'il faut, selon lui, une démarche proactive d'accompagnement.

Monsieur JAUNET précise qu'à priori, il serait nécessaire de modifier le règlement intérieur du CCAS pour permettre cela, et indique avoir compris que cette évolution est en cours.

Madame DA SILVA répond que cela est effectivement en cours et indique partager complètement ce point de vue.

Monsieur JAUNET remercie.

Monsieur le Maire passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **DECIDE**, au titre de l'exercice budgétaire 2026 du financement de 10 dossiers de demande de bourse pour le permis de conduire à hauteur de 350 € par jeune.

- **APPROUVE** la proposition d'un engagement de 30 heures sur une action bénévole au sein des services de la ville de Périgny, ou au profit d'une association sur le territoire communal de Périgny.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes formalités utiles à l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :

 - Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
 - Monsieur le Comptable Public, Service Gestion Comptable de Ferrières-Périgny,

 et insérée au recueil des actes administratifs de la commune.

DEL-2026-47 Désignation des représentants issus du CM au comité paritaire de Péri'jeunesse

Madame DA SILVA expose qu'une modification de la gouvernance de l'association Péri'jeunesse est intervenue le 7 mars 2022, afin de favoriser un dialogue régulier entre les trois partenaires, la ville de Périgny, la ville de Saint Rogatien et l'association Péri'jeunesse.

Dans ce cadre, un comité paritaire a été mis en place, composé de deux représentants de la commune de Périgny, d'un représentant de la commune de Saint-Rogatien et de trois représentants de l'association Péri'Jeunesse.

Sont également associés aux travaux de ce comité, les référents administratifs des trois entités, à savoir : la directrice du pôle Enfance-Éducation de la commune de Périgny, la responsable du service Éducation-Enfance-Jeunesse de la commune de Saint-Rogatien, ainsi que la directrice de l'association Péri'Jeunesse.

Cette évolution implique que les communes de Périgny et Saint-Rogatien ne siègent plus au sein du conseil d'administration de Péri'jeunesse, ce qui permet à celui-ci d'exercer pleinement son rôle au sein de l'association en toute indépendance.

Dans le cadre du renouvellement du conseil municipal à la suite des élections des 15 et 22 mars 2026, il convient de désigner les deux représentants de la commune de Périgny au sein du comité paritaire de Péri'jeunesse.

Madame DA SILVA propose de désigner Monsieur Cédric LAFAGE (suppléé par Monsieur Patrick ORGERON en cas d'empêchement) et Madame Laurie DA SILVA en tant que représentants de la ville de Périgny au sein du comité paritaire de Péri'jeunesse.

Le Conseil Municipal,

Vu la gouvernance de l'association Péri'Jeunesse mise en place avec la création d'un comité paritaire et la mise en œuvre d'un conseil d'administration sans représentant des communes membres,

Considérant la nécessité de désigner deux représentants de la commune de Périgny au sein du comité paritaire de l'association Péri'jeunesse,

Entendu l'exposé de Madame Laurie DA SILVA, Adjointe au Maire en charge de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **DESIGNE** Monsieur Cédric LAFAGE (suppléé par Monsieur Patrick ORGERON en cas d'empêchement) et Madame Laurie DA SILVA en tant que représentants de la commune de Périgny au sein du comité paritaire de l'association Péri'jeunesse,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes formalités utiles à la mise en œuvre de la présente délibération dont ampliation sera transmise à :
 - Monsieur le préfet de Charente-Maritime
 - Monsieur le Président de l'association Péri'jeunesse

URBANISME, HABITAT ET LOGEMENT

DEL-2026-48 TLPE tarifs 2027

Monsieur Clément LEGRAND expose les dispositions des articles L. 2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que les articles L. 454-39 et suivants du Code des impositions sur les biens et services portant sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes et les enseignes.

Monsieur Clément LEGRAND rappelle à l'assemblée la délibération du 30 juin 2011 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal.

En effet et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant aux articles L. 454-60 à L. 454-62 du Code des impositions sur les biens et services (CIBS). Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L. 454-58 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Toutefois, selon l'article L. 454-59 du CIBS, l'augmentation annuelle d'un tarif normal ne peut excéder 5€ par mètre carré d'un support.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2027 s'élèvera ainsi à + 0,90 % (source INSEE). Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés aux articles L. 454-60 à L. 454-62 du CIBS s'élèvera en 2027 à 25,00€/m^2. En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'augmenter les tarifs maximaux selon ce taux d'indice des prix à la consommation à compter du 1er janvier 2027.

Ainsi, il est proposé de fixer comme tarif de référence, le tarif de 25,00 €/m^2 (contre 24,80 €/m^2 en 2026).

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-6 et L. 2333-14 et L. 2333-15 et R. 2333-12 à R. 2333-17,

Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L. 454-58 à L. 454-62-1 et L. 454-63 à L. 454-71,

Vu le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'article 100 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2011 fixant les modalités d'instauration de la TLPE sur le territoire communal,

Vu le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2027,

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme et habitat durable en date du 11 mai 2025,

Monsieur JAUNET indique qu'il s'agit simplement d'une remarque. Il précise qu'il s'agit d'une recette de la collectivité sur laquelle il est possible d'intervenir et qu'elle n'a pas été présentée en commission Finances. Il estime que cela est dommage.

Monsieur le Maire demande un avis aux personnes concernées.

Monsieur LEGRAND indique que cette question a bien été présentée en commission Urbanisme, mais pas en commission Finances.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit effectivement d'un sujet relevant de la délégation Urbanisme. Il indique qu'il pourrait être pertinent, pour l'avenir, d'examiner si toute mesure concernant l'augmentation des ressources de la commune peut être, par principe, partagée en commission, même rapidement, en points divers. Il indique que le point est pris en compte.

Monsieur le Maire remercie Monsieur JAUNET et indique que, s'il n'y a plus de questions, il est procédé aux votes (abstentions, votes contre).

Entendu l'exposé de Monsieur Clément LEGRAND, 3ème Adjoint à l'urbanisme et habitat durable

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **DECIDE** de maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7 m²,
- **FIXE** le tarif de référence à 25,00 €/m²,
- **FIXE** les tarifs à :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques	
Superficie ≤ à 12m²	Superficie > à 12m² ≤ à 50m²	Superficie > à 50m²	Superficie ≤à 50m²	Superficie > à 50m²	Superficie ≤ à 50m²	Superficie > à 50m²
25,00 €/m²	50,10 €/m²	100,40 €/m²	25,00 €/m²	50,10 €/m²	75.40 €/m²	148,80 €/m²

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités utiles à la mise en œuvre de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,

- et insérée au recueil des actes administratifs de la commune.

DEL-2026-49 Convention de rétrocession emprises foncières à incorporer au domaine public communal dans le cadre de l'opération « Fief de Beauvais »

Par arrêtés du 12 février 2025, les permis d'aménager n° PA 017274240003 et PA 017274240004, relatifs à la tranche 1 du quartier du Fief de Beauvais, ont été accordés.

Il est rappelé que le maître d'ouvrage de l'opération est la SAS FIEF DE BEAUVAIS, composée de Crédit Mutuel Aménagement Foncier, Bouygues Immobilier et l'Office Public de l'Habitat de la Charente-Maritime.

Dans le cadre de la réalisation de ce lotissement, les dispositions des articles R. 442-7 et R. 442-8 du Code de l'urbanisme prévoient les modalités de gestion ultérieure des voies et réseaux divers.

À ce titre, le maître d'ouvrage doit soit constituer une association syndicale des acquéreurs de lots (ASL), soit conclure une convention avec la commune en vue du transfert dans le domaine public communal des voies, réseaux, espaces et équipements communs.

Une première délibération en date du 20 février 2025 a autorisé la signature d'une convention de rétrocession annexée aux permis d'aménager initiaux.

Toutefois, des permis d'aménager modificatifs autorisés le 13 avril 2026, ont entrainé une évolution de la répartition des espaces entre domaines privé, commun et public, et dès lors une adaptation de la convention de rétrocession.

Ces modifications portent notamment sur :
Les espaces privés et communs :
Une évolution des surfaces liée à une réorganisation des modes de gestion, avec désormais la création de copropriétés pour certaines parties bâties (préaux et grange de mobilité), et la mise en place d'une ASL unique pour la gestion des quéreux. Ces ajustements n'impactent pas le périmètre des biens destinés à être rétrocédés à la commune.

Les espaces destinés au domaine public communal :
- Une augmentation de 88 m² dans le périmètre du PA 1 correspondant à l'intégration de la voie d'accès au parking visiteur, dont l'usage est mixte public/privé et nécessite son classement dans le domaine public ;
- Une augmentation de 202 m² dans le périmètre du PA 2 correspondant à une voie structurante, d'un gabarit adapté à la circulation des véhicules de secours et de service.

Ces évolutions impliquent une mise à jour de la convention de rétrocession initialement prévue, afin de tenir compte du nouveau périmètre des ouvrages destinés à être intégrés dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 442-7 et R. 442-8,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu les permis d'aménager n° PA 017274240003 et PA 017274240004 accordés le 12 février 2025,
Vu les permis d'aménager modificatifs n° PA 017274240003M01 et PA 017274240004M01 accordés le 13 avril 2026,

Vu le projet de convention de rétrocession modifiée et annexé à la présente délibération,

Vu les plans annexés à la présente délibération définissant le nouveau périmètre des voies, espaces et équipements destinés à être rétrocédés à la commune de Périgny,

Considérant l'intérêt pour la commune d'intégrer dans son domaine public les voies, espaces et équipements communs de la tranche 1 de l'opération « Fief de Beauvais » afin d'en assurer la gestion, l'entretien et la sécurité,

Considérant que les modifications apportées améliorent la cohérence fonctionnelle des espaces publics, notamment en matière d'accès, de circulation et de sécurité,

Considérant que la convention modifiée précise les conditions juridiques, techniques et financières de ce transfert,

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme et habitat durable en date du 11 mai 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur Clément LEGRAND, 3ème adjoint à l'urbanisme et habitat durable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la convention de rétrocession modifiée avec la SAS Fief de Beauvais, représentée par Madame Sophie HUGELE, intégrant les évolutions issues des permis d'aménager modificatifs ;

- **AUTORISE** la rétrocession à la commune de Périgny des voiries, réseaux, espaces et équipements communs, tels que redéfinis dans les documents annexés, après achèvement des travaux et dans le respect des conditions prévues par ladite convention ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention modifiée annexée à la présente délibération ainsi que tout avenant rendu nécessaire pour les besoins de l'opération dans le cadre de modifications mineures et non substantielles nécessitant alors une nouvelle délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
- Notifiée à Monsieur le Comptable Public – Service de Gestion Comptable de Ferrières,
- Publiée et inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

DEL-2026-50 Meublés de tourisme – convention de gestion avec la CDA

Monsieur Clément LEGRAND rappelle qu'il convient d'agir sur la pénurie de logement à la location de longue durée, couplée au niveau élevé des loyers, à la difficulté pour les étudiants de se loger et au niveau élevé des prix d'acquisition des logements, dans le cadre d'un contexte de forte tension sur le marché de l'immobilier.

Ainsi, par délibération du 17 octobre 2019, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a instauré sur dix communes de son territoire un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage, permettant à une personne physique de louer pour de courtes durées des locaux destinés à l'habitation à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Suivant une délibération du 5 décembre 2019, le conseil municipal de Périgny a décidé de soumettre à enregistrement préalable la location des meublés de tourisme sur son territoire communal situé en zone tendue, conformément au décret modifié du 10 mai 2013.

Dès lors, les demandes d'autorisation de changement d'usage temporaire des locaux d'habitation sont instruites par les communes, et le Maire est chargé de délivrer les autorisations par un arrêté.

L'évolution des dispositions législatives et réglementaires, tant au niveau national que local, nécessitent la maîtrise du dispositif.

La ville de Périgny et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle se sont rapprochées afin de mettre en commun leurs moyens pour l'exercice de cette mission dans un souci de rationalisation, de cohérence et d'efficience.

Une convention définit précisément les modalités juridiques, techniques et financières de prestations de services, qui seront désormais réalisées par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et décrit les liens contractuels qui les unissent.

Par cette convention, la ville de Périgny, située en zone tendue et ayant délibéré, confie à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle l'ensemble des missions liées au traitement, de l'instruction à la délivrance ainsi qu'au contrôle des demandes d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation sur son territoire dans le respect de la règlementation qu'elle a édictée.

Il est proposé que toutes les tâches afférentes à l'application du régime de changement d'usage des locaux d'habitation sur le territoire de la ville de Périgny, soient centralisées au sein de l'équipe « régulation des meublés de tourisme » de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, rattachée à la Direction du Développement Economique et Tourisme.

Les conditions de la gestion de service sont précisées dans une convention annexée, dont les éléments principaux sont :

1- Objet de la convention : gestion de services pour l'instruction des demandes d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation
2- Service objet de la gestion : équipe « régulation des meublés de tourisme » de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle
3- Mission : ensemble des missions liées à l'instruction, à la préparation de la délivrance ainsi que le contrôle des demandes d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation sur le territoire
4- Gestion de services assurée à titre gracieux
5- Durée de la gestion de services : 3 ans, reconductible tacitement.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les termes de la convention en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5216-7-1,

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 octobre 2019 instituant le régime d'autorisation temporaire de changement d'usage des locaux d'habitation,

Vu la délibération n°2019-92 du conseil municipal du 5 décembre 2019 soumettant à enregistrement préalable la location de meublés de tourisme sur son territoire communal,

Vu la délibération du 10 juin 2021 portant délégation du conseil communautaire au bureau communautaire en matière de gouvernance et fonctionnement institutionnel, et plus précisément concernant la conclusion des conventions de gestion passées avec les communes membres,

Vu les avis du comité technique de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle du 13 Février 2024,

Vu la délibération du bureau communautaire du 30 janvier 2025 approuvant la convention type de gestion de services entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et ses communes membres concernées par le changement d'usage des locaux d'habitation,

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme et habitat durable en date du 11 mai 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur Clément LEGRAND, 3ème adjoint à l'Urbanisme et habitat durable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE

- **D'approuver** la convention de gestion de services avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle dans le domaine des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation délivrées au nom de la ville de Périgny, annexée à la présente délibération.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

DEL-2026-51 Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs du personnel communal pour :

- Permettre à la collectivité d'ouvrir des postes afin de lancer les procédures de recrutement à la Direction Générale et à la maison de la petite enfance (remplacement à la suite de mobilités des agents),
- Augmenter le temps de travail d'un agent afin de répondre à un besoin de service et réduire la précarité (pôle éducation, service entretien),
- Procéder aux nominations des agents dans le cadre de la campagne des avancements de grade 2026.

Il convient également de fermer les postes vacants non pourvus faisant suite aux jurys de recrutement clôturés, aux nominations sur avancement de grade et à l'augmentation du temps de travail d'un agent.

Ouvertures des postes :

Il est donc nécessaire d'ouvrir les postes suivants :

- 1 poste d'attaché territorial à temps complet (Direction Générale)
- 1 poste de DGS contractuel à temps complet (Direction Générale)
- 1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet (Maison de la Petite Enfance)
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet (Maison de la Petite Enfance)
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet, 28/35ème (Pôle Education, service entretien)
- 1 poste d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet (Pôle Ressources Humaines)
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet (Maison de la Petite Enfance)
- 1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe à temps non complet 32/35ème (Pôle Education, service entretien)
- 2 postes d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet (Espaces Verts)
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet (Pôle Education, service entretien)

Fermeture des postes :

Faisant suite aux nominations à l'avancement de grade, il convient de fermer, au 1er juillet 2026, les anciens postes des agents (pôle ressources humaines, services entretien et espaces verts) et au 16 août 2026 (espaces verts). La clôture des jurys de recrutement sur les services du secrétariat général, de la médiathèque et des ressources humaines nous amène à fermer les postes vacants non pourvus. Il convient également de fermer au 1er septembre 2026, l'ancien poste d'un agent qui a bénéficié d'une augmentation de son temps de travail.

Il est donc nécessaire de fermer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet (secrétariat général)
- 1 poste d'assistant de conservation à temps complet (Pôle Vie Locale, Médiathèque)
- 1 poste d'assistant de conservation principal 1ère classe à temps complet (Pôle Vie Locale, Médiathèque)
- 1 poste d'adjoint administratif (Pôle Ressources Humaines)
- 1 poste d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet (Pôle Ressources Humaines)
- 1 poste d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet (Pôle Ressources Humaines)
- 1 poste de gestionnaire paie et administration du personnel contractuel (Pôle Ressources Humaines)
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 20/35ème (Pôle Education, service entretien)
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet (Maison de la Petite Enfance)
- 1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet 32/35ème (Pôle Education, service entretien)
- 1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet (Espaces Verts)
- 2 postes d'agents d'entretien et interclasse contractuels à temps non complet (Pôle Education, service entretien)

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs d'après les éléments ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°2025-80 du 17 novembre 2025 modifiant le tableau des effectifs du personnel communal,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 1er juin 2026,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

DÉCIDE :

L'ouverture des postes budgétaires suivants :

- 1 poste d'attaché territorial à temps complet (Direction Générale)
- 1 poste de DGS contractuel à temps complet (Direction Générale)
- 1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet (Maison de la Petite Enfance)
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet (Maison de la Petite Enfance)
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet, 28/35ème (Pôle Education, service entretien)

- 1 poste d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet (Pôle Ressources Humaines)
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet (Maison de la Petite Enfance)
- 1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe à temps non complet 32/35ème (Pôle Education, service entretien)
- 2 postes d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet (Espaces Verts)
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet (Pôle Education, service entretien)
-

La fermeture des postes budgétaires suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet (secrétariat général)
- 1 poste d'assistant de conservation à temps complet (Pôle Vie Locale, Médiathèque)
- 1 poste d'assistant de conservation principal 1ère classe à temps complet (Pôle Vie Locale, Médiathèque)
- 1 poste d'adjoint administratif (Pôle Ressources Humaines)
- 1 poste d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet (Pôle Ressources Humaines)
- 1 poste d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet (Pôle Ressources Humaines)
- 1 poste de gestionnaire paie et administration du personnel contractuel (Pôle Ressources Humaines)
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 20/35ème (Pôle Education, service entretien)
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet (Maison de la Petite Enfance)
- 1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet 32/35ème (Pôle Education, service entretien)
- 1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet (Espaces Verts)
- 2 postes d'agents d'entretien et interclasse contractuels à temps non complet (Pôle Education, service entretien)

 - **APPROUVE** le tableau des effectifs du personnel communal ci-dessous :

Emplois permanents	Catégorie	Nombre de postes avant modification		Suppressions		Créations		Nombre de postes après modifications	
		TC*	TNC *	TC*	TNC *	TC*	TNC *	TC*	TNC *
Filière administrative		**23**	**0**	**4**	**0**	**2**	**0**	**21**	**0**
Directeur Général des Services	A	1						1	
Attaché	A	1				1		2	
Attaché principal	A	2						2	
Rédacteur principal 1ère classe	B	1						1	
Rédacteur	B	2						2	
Adjoint adm. Ppal 1ère cl.	C	7		2		1		6	

Adjoint adm. Ppal 2e cl.	C	5		1				4	
Adjoint administratif	C	4		1				3	
Filière Technique		**44**	**20**	**1**	**2**	**5**	**2**	**48**	**20**
Ingénieur territorial principal	A	1						1	
Technicien ppal de 1ère classe	B	1						1	
Technicien	B	2						2	
Agent de maîtrise principal	C	2				1		3	
Agent de maîtrise	C	5						5	
Adjoint techn. Ppal de 1ère cl.	C	10	2	1		2	1	11	3
Adjoint techn. Ppal de 2e cl.	C	12	5		1	1		13	4
Adjoint technique	C	11	13		1	1	1	12	13
Filière culturelle		**5**	**0**	**3**	**0**	**0**	**0**	**2**	**0**
Assistant conservat° ppal 1ère cl	B	1		1				0	
Assistant de conservation	B	1		1				0	
Adj du patrimoine ppal 1ère cl.	C	1		1				0	
Adj du patrimoine ppal de 2e cl.	C	2						2	
Filière sportive		**1**	**0**					**1**	**0**
Educateur des APS ppal de 1ère cl.	B	1	0	0	0	0	0	1	
Filières sanitaire et sociale		**22**	**0**	**1**	**0**	**1**	**0**	**22**	**0**
ATSEM ppal 1ère classe	C	8						8	
ATSEM ppal 2e classe	C	1						1	
Puéricultrice hors classe	A	1						1	
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1						1	
Educateur de jeunes enfants	A	1						1	
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	7				1		8	
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	3		1				2	
Filière animation		**1**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1**	**0**
Adjoint d'animation ppal 1ère cl.	C	1						1	
Filière police municipale		**4**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**4**	**0**
Chef de service de police	B	1						1	
Brigadier-chef principal	C	3						3	
TOTAL		**100**	**20**	**9**	**2**	**8**	**2**	**99**	**20**
Emplois contractuels									
DGS	A	0				1		1	
Chargé de communication	C	2						2	
Agent d'entretien et interclasse	C	0	2		2			0	0
Gestionnaire paie et administration du personnel	C	1		1				0	
TOTAL		**3**	**2**	**1**	**2**	**1**	**0**	**3**	**0**

TC* = Temps complet TNC* = Temps non complet

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2025.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à :

 - Monsieur le Préfet de Charente-Maritime,

 et insérée au recueil des actes administratifs de la commune

DEL-2026-52 Contrats d'apprentissage 2026/2027

Monsieur le Maire explique que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieur d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La mairie de Périgny souhaite poursuivre sa politique d'accompagnement de l'apprentissage au sein de ses services dans un contexte de réduction de la prise en charge des frais pédagogiques par le CNFPT : priorisation des fonds accordés sur les métiers en tension, mise en place de quotas et réduction des financements accordés à 50% des frais pédagogiques.
L'apprentissage reste cependant exonéré de charges patronales, puisque seule la cotisation accident de travail et maladie professionnelle est due par la collectivité (1,66%).

Aussi, Monsieur le Maire propose de renouveler au 1er septembre 2026, 2 postes à l'apprentissage ; soit :

- 1 poste d'apprenti à la cuisine centrale (restauration scolaire)
- 1 poste d'apprenti à la Maison de la Petite Enfance (CAP production et service en restauration)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 62 fixant les nouvelles modalités de rémunération des apprentis par lesquelles pour tous les contrats conclus à compter du 8 août 2019, la rémunération des apprentis sera fixée par rapport à leur âge et leur progression dans le cycle de formation faisant l'objet de l'apprentissage,
Vu le décret n°2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage,
Vu le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie règlementaire du code du travail relative à l'apprentissage,
Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour le jeune accueilli que pour le service accueillant, compte tenu du diplôme préparé par le postulant et des qualifications requises par lui,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE :

- **DE RECOURIR** à 1 poste d'apprenti à la cuisine centrale (restauration scolaire) et 1 poste d'apprenti à la Maison de la Petite Enfance (CAP production et service en restauration)

 - **AUTORISE** Monsieur la Maire ou son représentant légal à signer tout document relatif à ce dispositif, à savoir :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Cuisine centrale (restauration scolaire)	1	CAP production et service en restauration	1 à 2 ans
Maison de la Petite Enfance	1	CAP production et service en restauration	1 à 2 ans

 - **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2026.
 - **PRECISE** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DEL-2026-53 Maintien du CST commun Ville-CCAS et EHPAD

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Périgny, le CCAS et l'EHPAD de la Pommeraie (Périgny) présentent des enjeux communs en matière de gestion des ressources humaines et d'organisation des services et qu'il est important de garantir la cohérence du dialogue social entre ces trois employeurs publics.

Il ajoute que les effectifs cumulés des agents relevant de la collectivité et de ses établissements publics justifient le maintien d'une instance commune.

Le Comité Social Territorial commun à la ville, au CCAS et à l'EHPAD de la Pommeraie avait été créé par délibération n°2022-51 du 30 mai 2022.

Il est proposé au conseil municipal de confirmer son maintien.

Le comité social territorial commun sera placé auprès de la ville de Périgny qui en assurera la gestion administrative.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les dispositions relatives aux comités sociaux territoriaux,

Vu la délibération en date du 30 mai 2022 portant création d'un comité social territorial commun entre la commune de Périgny le CCAS de Périgny et l'EHPAD de la Pommeraie de Périgny ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune, du CCAS et de l'EHPAD ;

Considérant le renouvellement général des instances représentatives du personnel le 10 décembre 2026 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE :

Article 1 : Le maintien d'un comité social territorial commun compétent à l'égard :

- des agents de la commune de Périgny ;
- des agents du CCAS de Périgny ;
- des agents de l'EHPAD de la Pommeraie (Périgny).

Article 2 : Le comité social territorial commun est placé auprès de la commune de Périgny.

Article 3 : Les effectifs pris en compte pour la composition du comité social territorial commun sont ceux constatés au 1er janvier 2026, soit 158 agents.

Article 4 : Le nombre de représentants du personnel et de représentants de la collectivité sera fixé conformément aux dispositions applicables et après consultation des instances compétentes le 1er juin 2026.

Article 5 : La présente délibération sera transmise :

- Au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime ;
- Au représentant de l'État dans le département.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DEL-2026-54 Composition des membres du CST (étape nécessaire avant orga des élections professionnelles 2026)

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel siégeant au comité social territorial, dans les limites prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et après consultation des organisations syndicales.

Il précise que les effectifs relevant du comité social territorial commun, appréciés au 1er janvier 2026, s'élèvent à 158 agents.

Afin de garantir un dialogue social de qualité au sein de cette instance commune, il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial commun,
- De fixer un nombre égal de représentants de la collectivité et de ses établissements,
- De décider le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de ses établissements,

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et suivants ainsi que ses articles R. 252-30 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026,

Vu l'avis favorable formulé par les membres du CST réunis le 1er juin 2026,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 1er juin 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 158 agents,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE :

Article 1er : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST commun à quatre et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST commun à quatre et un nombre égal de représentants suppléants.

Article 3 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et ses établissements publics sur les points soumis lors de chacune des séances du CST.

Article 4 : indique que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État dans le département.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire rappelle qu'un Conseil Municipal pour la désignation des délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales aura lieu le vendredi 05 juin à 17h30 en salle de conseil et propose ensuite de répondre aux questions d'intérêt général des citoyennes et citoyens.

La séance est levée à 21h00.

Monsieur le Maire
Cédric LAFAGE

MAIRIE PERIGNY (Charente-Maritime)

Monsieur le Secrétaire de séance
Amaury CAILLIAS-LAPORTE